



OCTOBRE 2026

SAF

SYNDICAT DES
AVOCAT·ES DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

**Manifeste pour le meilleur.
résistance contre le pire**



53^e CONGRÈS DU SAF
12 AU 15 NOVEMBRE
À ÉVRY-COURCOURONNES

WWW.LESAF.ORG

SOMMAIRE



La Lettre du Syndicat des avocat·es de France
34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris
01 42 82 01 26
saforg@orange.fr / www.lesaf.org
www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance
[lesaf.bsky.social](https://www.instagram.com/lesaf.bsky.social)

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
Stéphane Maugendre

RÉDACTRICE EN CHEF
Judith Krivine

COMITÉ DE RÉDACTION
Charlotte Cambon, Isabelle Fichet-Boyle, Judith Krivine, Stéphane Maugendre, Vincent Souty

CRÉDITS PHOTOS
Illustration couverture : Maître Ookami
SAF, IStock, Unsplash, Éléonore Ampuy

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com

IMPRESSION : Rivet Presse Édition



EDITO

« Je ne veux pas être seul·e »

Stéphane Maugendre P.04



ÉLECTIONS CNB

NOS CANDIDAT·ES

Le 24 novembre, votez pour les candidat·es du SAF P.06

JUSTICE

Défendre celles et ceux qui défendent

Amélie Morineau P.08

ÉGALITÉ

L'égalité dans la profession d'avocat·e reste un combat

Nawel Oumer P.11

TEXTES

Commission textes du CNB : Les combats des élu·es SAF

David Van der Vlist P.14

FORMATION / EXERCICE PROFESSIONNEL

Commission collaboration du CNB : La nécessité d'élus·es combattif·ves pour faire progresser les droits

David Van der Vlist P.15

LIBERTÉS / DROIT PÉNAL

Face aux reculs des droits et libertés, la nécessité d'un CNB intransigeant

Guillaume Martine P.16

ACCÈS AU DROIT / INTERNATIONAL

Accès au droit et défense pénale universelle

Nicolas Vanden Bossche P.18

DROIT SOCIAL / EXERCICE PROFESSIONNEL

Quelles règles voulons-nous adopter pour garantir l'intégrité d'une enquête interne réalisée par un·e avocat·e ?

Karine Thiebault P.20



DROIT DES MINEURS

L'avocat·e : sentinelle des droits des enfants

Carole Sulli P.22

NUMÉRIQUE

La cybersécurité n'est pas une affaire de moyens

Mélodie Kudar P.24

A.J. ET ACCÈS AU DROIT

L'accès au droit : un combat toujours actuel

Florent Mereau

DROIT DE LA FAMILLE / A.J. ET ACCÈS AU DROIT

Toujours le prisme du ou de la plus démun·e

Entretien avec Marie Savoye par Judith Krivine P.28

ENVIRONNEMENT

Le groupe de travail environnement du CNB : bilan et perspectives

Entretien avec Laurence Roques par Laure Abramowitch P.30

DOSSIER ENVIRONNEMENT

Nouvelle action de groupe (loi 2025) : vers une justice enfin à la hauteur des préjudices massifs

Louise Tschanz P.36

Focus sur une action de groupe engagée en droit des étranger·es

Entretien avec Anaïs Place par Vincent Souty P.39

Peut-on encore parler de détricotage du droit de l'environnement ?

Chloé Gerbier P.40

Procédures pénales et droit de l'environnement : pour une spécialisation effective des juridictions et une réduction des procédures négociées

Frank Clusener et Thomas Dubreuil P.42

ÉCLAIRAGE

DROIT PUBLIC

25 ans de référés administratifs : bilan critique et perspectives. Synthèse du colloque de droit public du SAF

Émilien Batot et Assa Diarra P.44

NUMÉRIQUE

« Commençons à sécuriser nos outils informatiques dès 2026 »

Entretien avec Benjamin Sonntag par Stéphane Maugendre P.46

BRÈVES DE LECTURE

par Stéphane Maugendre

Avant la peine – Laure Heinrich P.47

Corruptions – L'effondrement de l'État de droit

Jérôme Karsenti P.48

HOMMAGES

À nos avocamarades João Viegas et Alain Moutot P.49

LA VIE DU SAF

P.52



ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat·e indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.



ADHÉREZ EN LIGNE
SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/



“JE NE VEUX PAS ÊTRE SEUL·E”

Marilyne Monroe dans *Les désaxés* de John Huston



par **Stéphane Maugendre**
*SAF Seine-Saint-Denis,
Président du SAF*

Chèr·es ami·es,

2026 / 2027 vont être des années d'élections décisives. D'abord celles du CNB, le 24 novembre. Nos élu·es, ont, durant ces 3 dernières années, abattu un travail considérable qui a permis au SAF de convaincre et de voir toute la profession adopter des positionnements politiques dont nous sommes à l'origine. Ce travail et cette persévérance sont reconnus dans toutes les instances syndicales et professionnelles.

Je veux remercier ici :

- ◆ **Estellia Araez** (Bordeaux), ancienne présidente du SAF, membre du Bureau du CNB
- ◆ **Mouad Aounil** (Clermont-Ferrand) à l'Accès au droit
- ◆ **Mélodie Kudar** (Versailles) à l'Exercice du droit et au Numérique
- ◆ **Pierre-Henri Marteret** (Saint-Nazaire) aux commissions Formation professionnelle et Textes
- ◆ **Amélie Morineau** (Paris), présidente de la commission Libertés et droits de l'homme
- ◆ **Nawel Oumer** (Paris) présidente de la commission Égalité
- ◆ **Laurence Roques** (Val-de-Marne) à la formation, l'Europe, l'international et l'environnement et in fine au bureau du CNB
- ◆ **Karine Thiebault** (Lyon) à l'Exercice du droit et les règles professionnelles
- ◆ **Nicolas Vanden Bossche** (Lille) aux questions de libertés fondamentales et au Statut professionnel
- ◆ **David Van der Vlist** (Paris) à la Collaboration, les textes et l'observation de la profession

Merci à nos futur·es élu·es de prendre le relais, le SAF sera à vos côtés ! Dès maintenant chacun et chacune d'entre nous devra aussi dans son cabinet, dans son barreau, dans son ordre, faire en sorte que nous obtenions encore plus d'élu·es.

Le combat continue et il dépend de notre investissement.

En 2027, c'est aussi l'élection présidentielle, et avec elle, peut-être, celles des législatives.

Depuis plusieurs mois le SAF élabore son manifeste afin de promouvoir nos propositions pour une réforme du droit, de la justice, des droits des justiciables, durant la période de campagne électorale et jusqu'à fin avril 2027.

Les attaques des libertés individuelles et collectives doivent cesser, étoffons notre manifeste, faisons entendre nos voix !

Si les embruns de la vague brune se fracassent sur les écueils du vote démocratique nous continuerons à promouvoir notre manifeste et à lutter car le résultat d'une élection n'est pas le fin mot de l'histoire.

SI LES « LOUPS ENVAHISSENT PARIS »
ET TOUTE LA FRANCE, NOTRE SYNDICAT
DEVRA ENTRER EN RÉSISTANCE,
NOUS NOUS Y PRÉPARONS ET NOUS
CONSTRUIRONS POUR LA PROFESSION
ET NOTRE SYNDICAT LES ARMES
NÉCESSAIRES À CELLE-CI.

Ainsi, quelle qu'en soit l'issue, chacun, chacune doit déjà organiser son cabinet, mettre en place des process de protection de ses données, de ses discussions numériques et téléphoniques, de l'hébergement de ses dossiers, de son site, de ses outils de travail, de ses archives.

Et dès aujourd'hui, la moindre tentative d'intimidation par un organe lié à l'extrême-droite ou la droite extrême à l'égard d'un·e avocat·e, d'un·e membre de notre syndicat, de nos sections fera l'objet d'une riposte sans concession.

Le SAF doit aussi mettre en place des outils de protection de nos confrères et de nos consœurs.

Enfin, les attaques politiques actuelles voire certaines initiatives réglementaires ou législatives, judiciaires ou policières contre nos partenaires les plus proches doivent nous alerter et il ne sera pas inutile d'anticiper au cas où.

Faisons le nécessaire pour que personne ne soit seul·e dans l'adversité et **donnons-nous rendez-vous au congrès d'Évry-Courcouronnes du 12 au 15 novembre 2026, dans la joie et l'action, pour construire tout cela.** ■



PROTÉGER NOTRE PROFESSION, DÉFENDRE L'ÉTAT DE DROIT

VOTEZ pour les candidat-es du SAF



David VAN DER VLIST
exerce en SELARL
inscrit depuis 2015



Carole SULLI
exerce en individuel
inscrite depuis 1995



Guillaume MARTINE
exerce en AARPI
inscrit depuis 2015



Amélie MORINEAU
exerce en individuel
inscrite depuis 2016



Matthieu QUINQUIS
exerce en AARPI
inscrit depuis 2019



Clara GANDIN
exerce en SELARL
inscrite depuis 2018

COLLÈGE GÉNÉRAL CIRCONSCRIPTION DE PARIS



Samy DJEMAOUN
exerce en individuel
inscrit depuis 2020



Justine BLOCH
exerce en individuel
inscrite depuis 2018



Nicolas DE SA-PALLIX
exerce en individuel
inscrit depuis 2018



Nathalie TEHIO
exerce en collaboration
inscrite depuis 2018



Vincent BRENGARTH
exerce en AARPI
inscrite depuis 2015



Mélanie LUCE
exerce en individuel, collaboratrice
inscrite depuis 2024



Raphaël KEMPF
exerce en AARPI
inscrit depuis 2013



Delphine BOESEL
exerce en individuel
inscrite depuis 2000



Emmanuel DAOUD
exerce en AARPI
inscrit depuis 1988



Laure HEINICH
exerce en individuel
inscrite depuis 1999



COLLÈGE GÉNÉRAL CIRCONSCRIPTION NATIONALE



Karine THIEBAULT
avocate au Barreau de Lyon
exerce en SELARL
inscrite depuis 1998



Florent MEREAU
avocat au Barreau de Lille
exerce en SELARL
inscrit depuis 1998



Laure ABRAMOWITZ
avocate au Barreau de Dijon
exerce en SELARL
inscrite depuis 2019



Loïc LE QUELLEC
avocat au Barreau de Seine-Saint-Denis
exerce en individuel
inscrit depuis 2015



Marie SAVOYE
avocate au Barreau de Rouen
exerce en individuel
inscrite depuis 1999



Nicolas VANDEN BOSSCHE
avocat au Barreau de Lille
exerce en individuel
inscrit depuis 2011



Mélodie KUDAR
avocate au Barreau de Versailles
exerce en individuel
inscrite depuis 2012



Pierre-Henri MARTERET
avocat au Barreau de Saint-Nazaire
exerce en individuel
inscrit depuis 1994



Kristelle LEPEU
avocate au Barreau de Créteil
exerce en individuel
inscrite depuis 2006



Nicolas THOMAS-COLLOMBIER
avocat au Barreau d'Évry
exerce en SELARL
inscrit depuis 2002



Marilou SEVAL
avocate au Barreau de Bordeaux
exerce en individuel
inscrite depuis 2016



Valentin LORET
avocat au Barreau de Marseille
exerce en SELARL
inscrit depuis 2018



Flor TERCERO
avocate au Barreau de Toulouse
exerce en individuel
inscrite depuis 1997



Yann CHAUMETTE
avocat au Barreau de Nantes
exerce en SCP
inscrit depuis 2011



Laure DILLY-PILLET
avocate au Barreau de Montpellier
exerce en individuel
inscrite depuis 1998



Mouad AOUNIL
avocat au Barreau de Clermont-Ferrand
exerce en individuel
inscrit depuis 2005



Sendegül ARAS
avocate au Barreau de Strasbourg
exerce en individuel
inscrite depuis 2012



Bruno REBSTOCK
avocat au Barreau de Aix-en-Provence
exerce en SELAS
inscrit depuis 1991



Alice ACHACHE
avocate au Barreau de Nanterre
exerce en AARPI
inscrite depuis 2018



Louis WEINLING GAZE
avocat au Barreau de Saint-Denis de la Réunion
exerce en individuel
inscrit depuis 2020



Vérité DJIMI
avocate au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
exerce en individuel
inscrite depuis 2010



Jean-Pierre RIBAUT-PASQUALINI
avocat au Barreau de Bastia
exerce en SCP
inscrit depuis 2003



Alice NALLET
avocate au Barreau de Grenoble
exerce en individuel
inscrite depuis 1993



Vincent MAUREL
avocat au Barreau d'Angers
exerce en SELAS
inscrit depuis 2002



LE 24 NOVEMBRE
VOTE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT



Défendre celles et ceux qui défendent

Défendre une personne poursuivie, étrangère, détenue, contestataire ou impopulaire, c'est parfois s'exposer soi-même, en tant qu'avocat·e, aux pressions de l'opinion, aux campagnes de haine et aux attaques ad hominem. Ceux qui plaident contre les ennemis de chaque époque le savent : des terroristes aux mineur·es délinquant·es, c'est la médiatisation qui porte en germe la menace, le plus souvent, pour celui qui défend. Pourtant les choses ont changé depuis les cercueils déposés dans les boîtes aux lettres de cabinet et les chemises déchirées par la foule à la sortie des palais.



par Amélie Morineau,
Présidente de la commission LDH du CNB
SAF Paris

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

LES MENACES SONT DÉSORMAIS PARFOIS INSTITUTIONNELLES.

Depuis le début de ce mandat, le Conseil national des barreaux (CNB) a été alerté à plusieurs reprises de tentatives d'ingérence des administrations de l'État dans l'exercice de la profession. Les situations signalées faisaient apparaître des pressions susceptibles de porter atteinte au secret professionnel, à la liberté d'expression et à l'indépendance de la défense. Ici un avocat menacé de poursuites pénales pour avoir refusé de remettre à une administration une pièce appartenant à son client, avant que des poursuites disciplinaires ne soient sollicitées contre lui. Là, une avocate mise en cause par l'administration pénitentiaire en raison du contenu de ses plaidoiries, de ses prises de parole publiques et même de sa tenue vestimentaire pendant qu'ailleurs une Préfecture interdisait l'accès aux Conseils des exilés lors de leurs convocations ou que des confrères et consœurs se trouvaient convoqué en audition pour avoir critiqué (par la voie contentieuse) la partialité d'une Présidence.

**AUX PRESSIONS INSTITUTIONNELLES
S'AJOUTENT DÉSORMAIS
LES CAMPAGNES DE HAINE EN LIGNE,
QUI VISENT LES AVOCAT·ES
EN RAISON DES CAUSES QU'I·ELLES
DÉFENDENT, DES PERSONNES QU'I·ELLES
ASSISTENT OU DES POSITIONS
QU'I·ELLES PRENNENT.**

Il ne s'agit pas de dysfonctionnements administratifs mais d'une tentation : celle de surveiller la Défense, de contrôler la manière dont les avocat·es exercent leur mandat et de faire peser sur elles et sur eux la menace d'une sanction lorsqu'elles refusent de se soumettre. Derrière l'attaque contre l'avocat·e, la remise en cause de son secret, de sa présence ou de sa liberté de parole, c'est le justiciable qui est atteint et la possibilité d'être défendu·e qui est fragilisée.

Face à ces tentatives d'intimidation et de contrôle, les élu·es du SAF au CNB ont été moteur d'une réaction institutionnelle et nationale. L'institution a d'abord rappelé que l'indépendance de l'avocat·e et le secret professionnel ne sont pas des privilèges corporatistes, mais des garanties fondamentales pour les droits et libertés des justiciables et pour l'État de droit. Cette mobilisation a abouti à l'adoption, le 20 septembre 2024, d'une résolution dénonçant les tentatives d'intimidation et les atteintes à l'indépendance des avocat·es par les administrations.

Mais les attaques ont toutefois changé d'échelle. Aux pressions institutionnelles s'ajoutent désormais les campagnes de haine en ligne, qui visent les avocat·es en raison des causes qu'elles défendent, des personnes qu'elles assistent ou des positions qu'elles prennent.

Elles sont le fait de hordes plus ou moins anonymes qui menacent, intimident et tentent d'imposer par la peur davantage de précaution et moins de liberté à l'avocat·e : aux confrères les menaces de mort aux

quelles s'ajoutent pour les consœurs les appels au viol, et pour tous·tes les atteintes à la réputation professionnelle se multiplient, parfois assorties de la publication de données personnelles. Ces attaques cherchent à isoler les confrères et consœurs,

à les épuiser et à les dissuader de continuer à défendre. Elles empiètent jusque dans leur vie personnelle et atteignent parfois leur santé.

Plusieurs camarades en ont fait la douloureuse expérience parce qu'ils défendaient ici des étrangers, là des victimes de violences racistes ou homophobes.

Il faut le dire clairement : intimider un·e avocat·e parce qu'elle défend une personne étrangère, un·e militant·e, un·e détenu·e, un·e manifestant·e, un·e syndicaliste, c'est chercher à intimider l'ensemble de la profession. C'est adresser un avertissement à tous les autres : « Ne contestez pas. Ne prenez pas la parole. Ne défendez pas. »

À CETTE LOGIQUE DE PEUR, NOUS AVONS VOULU OPPOSER UNE LOGIQUE DE SOLIDARITÉ.

Les élu·es SAF au CNB ont su conduire l'institution au-delà du simple constat, vers l'action, et au-delà de l'alerte individuelle, vers une réponse résolument collective.

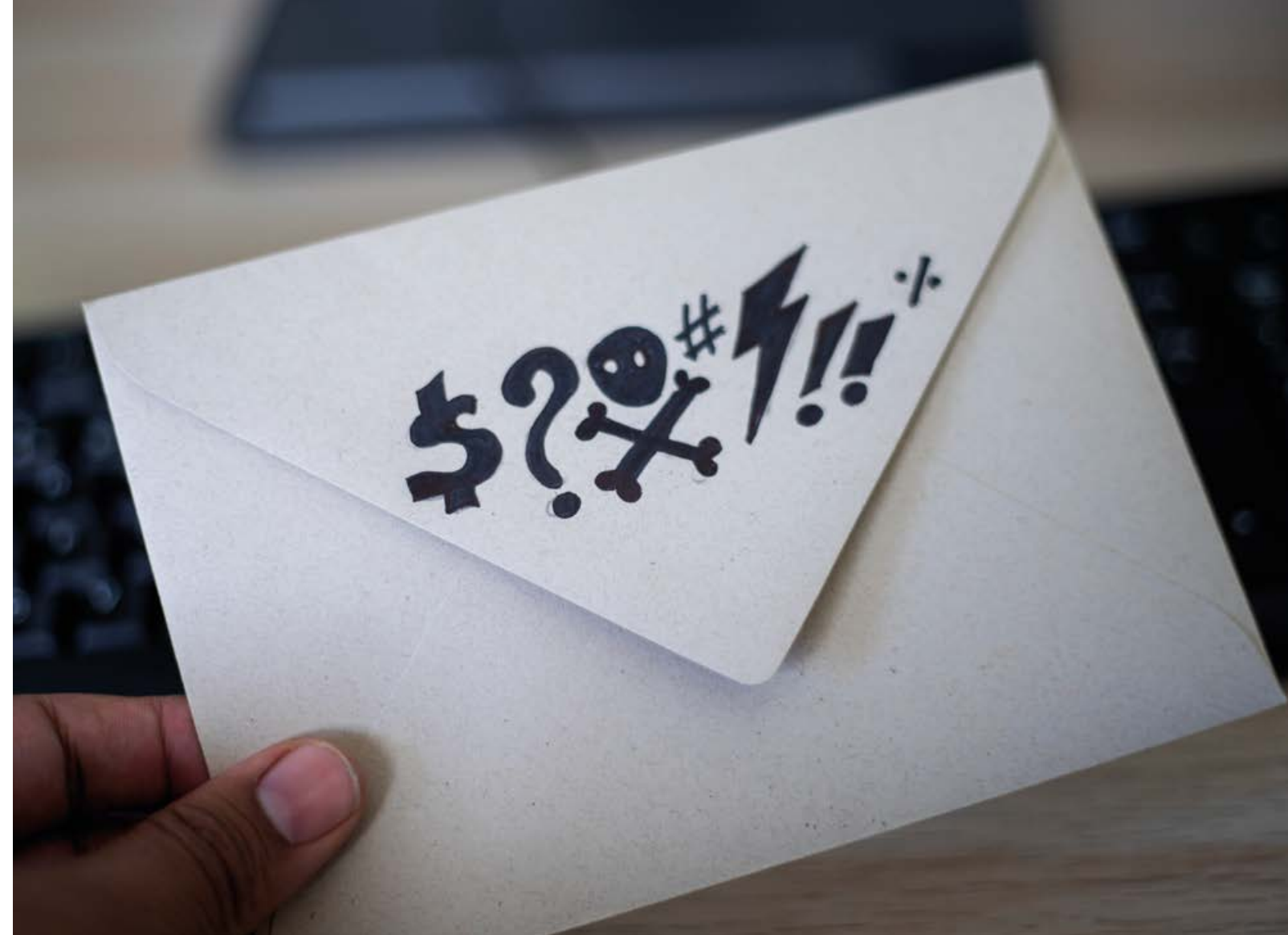
C'est ainsi qu'à l'initiative de la commission Libertés et droits de l'Homme, le CNB a adopté, le 12 septembre 2025, une résolution exprimant son soutien total et inconditionnel aux avocat·es menacé·es. Pendant six mois, j'ai présidé des travaux qui nous ont permis de recenser les campagnes de haine en ligne visant les avocat·es, de recevoir nos confrères et consœurs pour entendre ce qu'elles auraient voulu recevoir comme soutien, d'examiner les dispositifs existants et de formuler des propositions. Le travail de la commission a trouvé une traduction concrète avec l'adoption

d'un protocole d'intervention du CNB en cas de menace exercée contre un·e avocat·e dans le cadre de son activité professionnelle. Ce protocole organise une réponse rapide, collective et humaine. Il prévoit la désignation de deux élu·es référent·es ainsi que d'au moins un·e salarié·e permanent·e afin d'assurer la continuité du suivi après un signalement. Ils seront chargés de prendre contact avec l'avocat·e menacé·e en adaptant les modalités d'échange à sa situation : entretien direct, maintien d'un intermédiaire, visioconférence, téléphone ou rencontre en présentiel.

Le protocole prévoit le recueil des informations sur la nature, la date et l'ampleur des menaces, la vérification de leur persistance, l'identification des autres confrères et consœurs éventuellement concerné·es, l'examen des démarches engagées et la coordination avec le bâtonnier. Il impose également de prendre en considération la situation personnelle de l'avocat·e, ses facteurs d'inquiétude et ses facteurs de protection.

Le protocole prévoit par ailleurs une orientation, un dispositif d'accompagnement et un·e psychologue, avec une prise en charge financière pouvant aller jusqu'à cinq séances par le CNB. L'institution organise un suivi dans le temps, avec une reprise de contact à trois et six mois après le premier échange.

L'adoption de ces résolutions constitue une avancée importante. Elle montre que la profession peut se mobiliser lorsqu'elle refuse de banaliser les intimidations et les violences dirigées contre celles et ceux qui défendent. Parce que nous l'avons portée, le Conseil national des barreaux a ainsi organisé une réponse collective, capable d'alerter, de protéger, d'accompagner et, lorsque





cela est nécessaire, de soutenir au contentieux les confrères et consœurs attaqués.

Dans une période où les discours autoritaires progressent, où les étranger·es, les militant·es, les justiciables précaires et les défenseur·euses des droits sont désignés à la vindicte, défendre les avocat·es menacés est une exigence démocratique. Il ne s'agit pas de réclamer une protection particulière pour une profession privilégiée. Il s'agit de préserver l'espace de la défense, c'est-à-dire l'un des derniers lieux où l'État, l'administration ou des majorités politiques peu soucieuses des droits fondamentaux, au nom d'un populisme triomphant, peuvent encore être contestés au nom du droit.

Au-delà de l'affaire individuelle, l'avocat·e devient désormais une cible. Celles et ceux qui veulent imposer un agenda politique réactionnaire, affaiblir les libertés publiques et désarmer les contre-pouvoirs ne s'embarrassent ni de vérité ni de contradiction.

La réponse doit être claire : nous ne renoncerons ni à défendre, ni à plaider, ni à dénoncer. Et lorsqu'un·e avocat·e est attaqué·e pour le seul exercice de sa mission, c'est à la profession qu'il appartient de se tenir à ses côtés.

Lorsque la parole de haine devient une stratégie de désignation, lorsque des professionnel·les sont nommément exposés comme les prétendus responsables d'un désordre politique ou civilisationnelle, lorsque leurs coordonnées professionnelles sont diffusées à un public chauffé à blanc, il faut aussi utiliser l'arme du contentieux contre celles et ceux qui menacent.

L'AFFAIRE QUI A OPPOSÉ DIX AVOCAT·ES QUI EXERCENT EN DROIT DES ÉTRANGER·ES À UN MAGAZINE D'EXTRÊME DROITE EN OFFRE UNE REMARQUABLE ILLUSTRATION.

Elle montre qu'une campagne de stigmatisation peut et doit être combattue devant les tribunaux, non seulement au nom des confrères et consœurs directement visés, mais aussi au nom de l'intérêt collectif de la profession et de la défense des droits des justiciables eux-mêmes.

Dans une mécanique bien connue des mouvements réactionnaires le magazine fabriquait un récit de crise, identifiait des boucs émissaires et exposait publiquement les responsables, en consacrant notamment un « *podium des avocats des clandestins* », mentionnant les noms, prénoms, professions et lieux d'exercice de plusieurs confrères et consœurs. Les avocat·es étaient désignés comme les « *coupables cachés du chaos migratoire* », accusés de contribuer à l'engorgement des juri-

dictions et présentés comme les bénéficiaires d'un système supposément organisé au profit de l'immigration.

Face à cette offensive, 10 avocat·es ont fait le choix de poursuivre le directeur de publication de ce magazine devant le tribunal correctionnel de Bobigny pour « doxing » (diffuser une information personnelle permettant d'identifier ou de localiser une personne et l'exposant à un risque direct d'atteinte).

Poursuivre, c'était non seulement se défendre individuellement, mais aussi résister collectivement.

Le SAF et l'ADDE¹ les ont soutenus, dès le départ, et à leurs côtés le CNB et les ordres se sont constitués partie civile afin de faire reconnaître l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession. Il ne s'agissait pas de faire taire une opinion politique, mais de faire constater qu'une limite avait été franchie : celle qui sépare la critique, protégée par la liberté d'expression, de la mise en danger organisée de personnes identifiables, menacée pour le seul exer-

cice de leur mission, au demeurant fondamentale dans un État de droit. Attaquer publiquement des avocat·es parce qu'elles défendent des personnes étrangères, c'est attaquer l'accès au droit, l'aide juridictionnelle et la possibilité, pour toute personne, d'exercer un recours effectif devant un juge.

Par jugement du 18 juin 2026, le tribunal correctionnel de Bobigny a déclaré l'auteur de l'édition et directeur de la publication du magazine coupable et l'a condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis total et à 10 000 euros d'amende.

Le jugement rappelle que la liberté de la presse protège le débat, y compris vif, polémique et déran-

geant mais la diffusion de l'identité de nos confrères et consœurs dans une logique accusatoire les avaient exposés à des représailles qu'aucun·e n'avait recherchées en exerçant une mission que la République leur confie.

Appel a été interjeté par le condamné, et le débat sera à nouveau porté devant la Cour d'appel.

En attendant, c'est avec détermination que nous aurons porté au CNB, tout au long de ce mandat, la conviction qu'aux campagnes de haine et de déstabilisation de plus en plus structurées, il nous appartient de répondre désormais par une résistance organisée. Le contentieux n'est pas un substitut à la mobilisation syndicale ou politique mais un des instruments de défense de la profession, de ses valeurs et de son rôle dans une société démocratique.

Par les temps qui viennent, il nous appartient de rappeler, sans cesse et avec détermination, que nous ne laisserons pas la défense être criminalisée ou menacée par celles et ceux qui rêvent de la faire disparaître. ■

LA RÉPONSE DOIT ÊTRE CLAIRE :
NOUS NE RENONCERONS NI À DÉFENDRE,
NI À PLAIDER, NI À DÉNONCER.
ET LORSQU'UN·E AVOCAT·E EST
ATTAQUÉ·E POUR LE SEUL EXERCICE
DE SA MISSION, C'EST À LA PROFESSION
QU'IL APPARTIENT DE SE TENIR
À SES CÔTÉS.

1. Association Avocats pour la Défense des Droits des Étrangers



L'égalité dans la profession d'avocat·e reste un combat



par Nawel Oumer,
Présidente de la commission Égalité
du CNB, SAF Paris

Notre serment nous oblige et notre déontologie nous rappelle chaque jour les exigences attachées à notre mission. La robe, elle-même, porte la promesse symbolique d'une fonction qui devrait primer sur les différences entre celles et ceux qui l'exercent. Mais on peut proclamer l'égalité et continuer à produire des inégalités. En 2025, nous avons fêté le 125^e anniversaire de l'entrée des femmes dans la profession d'avocat·e et les 10 ans de la création de la commission Égalité du Conseil national des barreaux (CNB). La mobilisation institutionnelle, fortement inspirée par la loi de 2014¹, est certes récente mais semble devenue incontournable. Suffira-t-elle ?

UNE PROFESSION FÉMINISÉE, MAIS LOIN D'ÊTRE ÉGALITAIRE

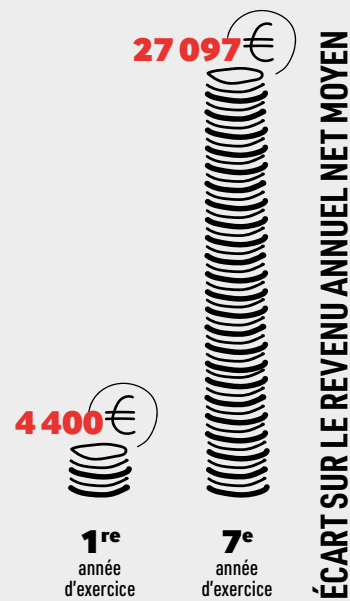
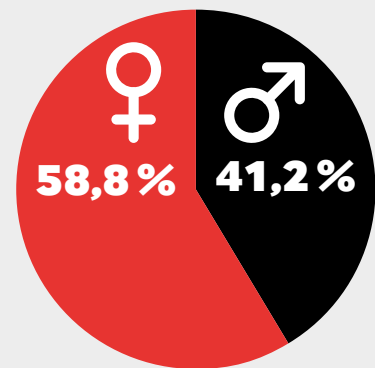
La féminisation de la profession constitue sans doute l'évolution la plus visible de ces dernières décennies. En 2009, les femmes sont devenues majoritaires au sein de la profession. Elles représentent désormais 58,8 % de la profession et 66,6 % des nouvelles entrantes en 2024. La tendance est continue puisque le taux de féminisation à l'entrée a progressé de 8,8 points en vingt ans. Y voir la preuve d'une égalité des conditions d'exercice serait une erreur.

La pyramide des âges raconte une autre histoire : les femmes sont désormais majoritaires dans les classes d'âge les plus jeunes, tandis que les hommes restent davantage représentés dans les classes d'âge supérieures. Les femmes de moins de 40 ans sont ainsi nettement plus nombreuses que les hommes du même âge. Autrement dit, les effets de la féminisation sur les équilibres de pouvoir, les carrières et les revenus sont loin d'être achevés. Les chiffres sur les revenus sont particulièrement éclairants. Dès la première année d'exercice, un écart annuel net moyen de 4 400 euros est constaté entre les femmes et les hommes. Cet écart atteint 27 097 euros après sept années d'exercice. Il ne s'agit donc pas seulement de savoir combien de femmes entrent dans la profession. Il faut regarder ce qui leur arrive ensuite.

Les travaux conduits par l'Observatoire du CNB sur les inégalités femmes-hommes relevaient notamment que le passage à l'installation (en individuel) était fréquemment corrélé à une mauvaise expérience de collaboration, notamment en lien avec la parentalité. Ils montraient aussi que la qualité des dossiers et le profil des client·es pouvaient être à l'origine des écarts de revenus. Une autre enquête, consacrée à la collaboration et menée auprès de plus de 2 400 collaboratrices et collaborateurs, a montré qu'un quart des collaboratrices ayant exercé leur droit au congé parentalité a rencontré des difficultés pour le faire respecter². Trois fois plus de femmes que d'hommes estiment par ailleurs ne pas avoir suffisamment de dossiers de qualité. Et, en matière de rétrocession, deux tiers des hommes collaborateurs perçoivent plus de 4 000 euros mensuels, quand une collaboratrice sur deux se situe en dessous de ce montant.

Si la féminisation est donc une avancée, elle ne se confond pas avec une égalité des conditions d'exercice.

Une profession féminisée, mais loin d'être égalitaire



41 %

des répondant·es déclarent avoir été témoin, souvent ou parfois, d'une discrimination liée au sexe ou au genre au cours des cinq dernières années.

35 %

des victimes déclarent n'avoir rien fait après avoir subi une discrimination.

LE BAROMÈTRE DES DISCRIMINATIONS NOUS OBLIGE À REGARDER AILLEURS

C'est tout l'intérêt du premier Baromètre des discriminations dans la profession d'avocate que la commission Égalité du CNB a présenté en le 22 mai 2026. Son enseignement le plus important tient peut-être en un nombre : 41 % des répondant·es déclarent avoir été témoin, souvent ou parfois, d'une discrimination liée au sexe ou au genre au cours des cinq dernières années. Pour les femmes associées interrogées, ce taux atteint 70 % ; il est de 68 % chez les femmes exerçant en individuel. Dans les grands barreaux et au barreau de Paris, 62 % des femmes interrogées déclarent avoir été témoin de telles discriminations.

Le phénomène ne s'arrête évidemment pas au genre. Les discriminations liées à l'âge concernent 34 % des répondant·es comme témoin, celles liées à la maternité 31 %, celles liées à l'ethnie ou à la couleur de peau 26 %, la situation de famille 21 %, les convictions religieuses ou opinions politiques 19 %.

Et lorsqu'on interroge directement les personnes qui déclarent avoir été victimes, le sexe ou le genre demeure le premier motif : 20 % des répondant·es déclarent en avoir été victimes souvent, parfois ou rarement au cours des cinq dernières années. Ce taux atteint 40 % chez les femmes collaboratrices, 41 % chez les femmes exerçant au barreau de Paris et 37 % chez celles exerçant dans les barreaux de plus de 1 000 avocat·es. La discrimination liée à l'âge arrive juste derrière, avec 19 %, et concerne notamment 33 % des femmes collaboratrices. La maternité représente 9 % des situations déclarées, mais atteint 19 % chez les femmes collaboratrices.

Quant aux discriminations liées à l'ethnie ou à la couleur de peau, elles représentent 7 % des situations déclarées. Ce chiffre ne doit surtout pas être lu comme la preuve d'un phénomène marginal : une discrimination peut aussi être moins visible, moins reconnue ou moins facilement nommée.

C'est précisément là que notre profession doit progresser.

NOMMER CE QUE NOUS AVONS ENCORE DU MAL À VOIR

Il est plus facile de parler d'égalité entre les femmes et les hommes que de parler de racisme dans les cabinets et dans les barreaux. Plus facile également de condamner les discriminations « en général » que d'accepter de regarder les mécanismes concrets qui les produisent.

Pourtant, le baromètre montre que les discriminations ne sont pas cantonnées à quelques comportements individuels isolés. Elles apparaissent entre consœurs et confrères de cabinets différents, dans les relations entre associées et collaborateur·ices, dans les rapports avec les client·es ou avec d'autres professionnel·les.

Elles se concentrent aussi à des moments qui ne doivent rien au hasard : début de carrière, accès à la collaboration, accès à l'association, attribution des dossiers, développement de la clientèle, rémunération, parentalité.

C'est le propre des discriminations systémiques : elles ne nécessitent pas toujours un·e discriminant·e qui se pense comme tel·le. Il faut être lucide, nous ne sommes encore qu'au début de la prise de conscience sur ces sujets. Le racisme dans la profession reste difficile à nommer. Les violences sexistes et sexuelles restent difficiles à dénoncer. Le han-

dicap, l'orientation sexuelle, l'origine sociale, la religion ou encore les activités syndicales ne sont pas toujours appréhendés comme des dimensions de l'égalité professionnelle. Trop souvent, ces questions sont renvoyées à des « sujets de société », comme si elles étaient extérieures à nos cabinets et à nos barreaux. Mais elles ne le sont pas.

Le problème n'est plus l'absence d'outils. Il serait injuste de nier les avancées institutionnelles. Depuis la création, en 2015, d'une commission permanente du CNB consacrée à l'égalité, la parité, la diversité et la lutte contre le harcèlement et les discriminations, les outils se sont multipliés. La profession a notamment intégré l'égalité et la non-discrimination aux principes essentiels du RIN, créé des réseaux de référent·es « harcèlement et discrimination » dans les barreaux et les écoles, adopté une charte de lutte contre les discriminations et le harcèlement, développé des formations et des commissions ordinales, et produit des guides destinés aux consœurs et confrères et aux institutions ordinales.

LE PROBLÈME N'EST PLUS L'ABSENCE D'OUTILS

Le bilan récent de la commission Égalité du CNB montre que cette dynamique ne s'est pas essouffée. Sur l'ensemble de la mandature 2024-2026, ses travaux ont porté sur la diversité et l'inclusion (1^{re} édition des Journées de l'inclusion et de la diversité – juin 2025), l'accessibilité, les violences intrafamiliales et les violences sexistes et sexuelles, le harcèlement et les discriminations au sein de la profession, participé aux travaux du CNVIF² et du CNOP⁴, renouvelé la convention avec le Défenseur des droits et l'association Droit Pluriel, et contribué à de nombreux travaux législatifs et auditions auprès de l'Assemblée nationale, du Sénat, du ministère de la Justice et d'autres institutions.

Cette mobilisation institutionnelle est indispensable. Elle donne un cadre, produit des connaissances, fait évoluer les normes et permet d'inscrire durablement ces questions dans la culture de notre profession. Mais elle ne peut pas tout faire.

PARCE QUE L'INSTITUTION NE PEUT PAS SE SUBSTITUER AU COLLECTIF

Le chiffre le plus préoccupant du baromètre est peut-être ailleurs. 35 % des victimes déclarent n'avoir rien fait après avoir subi une discrimination. Et, lorsqu'elles expliquent pourquoi, près de la moitié répondent que cela « ne sert à rien ». La peur des représailles, l'absence de preuves suffisantes et la défiance envers les instances professionnelles figurent également parmi les raisons invoquées. Ce chiffre devrait nous interpeller collectivement.

Une institution peut créer un dispositif. Elle ne peut pas créer, à elle seule, la confiance nécessaire pour que les victimes s'en saisissent. C'est là que les associations et les syndicats ont un rôle irremplaçable. Ils peuvent recueillir une parole qui ne trouve pas encore sa place dans les cadres institutionnels. Ils peuvent aussi porter publiquement des sujets que la profession préférerait parfois laisser dans l'ombre.

Surtout, ils peuvent créer un rapport de force. Car les progrès sociaux n'ont jamais été le seul produit de dispositifs institutionnels. Ils sont aussi le résultat de mobilisations et de revendications de personnes qui prennent le parti de déranger en invitant à changer de regard. L'égalité dans la profession d'avocat·e ne fera pas exception.

L'ÉGALITÉ NE PEUT PAS RESTER UNE AFFAIRE DE CONVAINCU·ES

Notre profession demeure traversée par des inégalités que nous ne pouvons plus considérer comme périphériques. Nous devons accepter de regarder nos propres pratiques avec la même exigence que celle que nous appliquons aux autres. Recrutement, collaboration, rémunération, attribution des dossiers, accès à l'association, parentalité, responsabilités ordinales et syndicales : partout où s'exerce un pouvoir professionnel, la question de l'égalité doit être posée.

Et lorsqu'une consœur ou un confrère témoigne d'un comportement raciste, sexiste, homophobe, validiste ou discriminatoire, la première réponse ne peut plus être le doute, le silence ou la recherche de la minimisation.

L'institution peut ouvrir une porte. Encore faut-il que nous soyons suffisamment à la franchir.

L'égalité ne deviendra pas une réalité parce qu'elle figure dans un règlement ou dans un plan d'action. Elle le deviendra lorsque chaque avocat·e, chaque cabinet, chaque ordre, considérera qu'une discrimination n'est jamais une affaire privée.

Nous avons besoin d'institutions engagées, de barreaux mobilisés, de cabinets responsables.

C'est tout le sens de l'engagement des membres du SAF, qui doit continuer de se déployer tant au niveau national, au sein du CNB, qu'au niveau local au sein des conseils de l'ordre et de leurs commissions pour les prochains combats : la lutte contre les VSS dans la profession, la transparence sur les rémunérations, la promotion de la diversité dans les cabinets, la place des femmes dans la gouvernance des cabinets et des institutions de la profession. ■

1. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

2. 24 % y ont renoncé partiellement et 7 % totalement.

3. Comité national des violences intrafamiliales <https://www.cnvif.fr/accueil>

4. Comité national de l'ordonnance de protection (<https://www.vie-publique.fr/rapport/280560-activite-2020-2021-comite-national-de-lordonnance-de-protection-cnop>)



par David Van der Vlist,
membre des commissions Texte et Collaboration du CNB, SAF Paris

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

COMMISSION TEXTES DU CNB :

Les combats des élu·es SAF

Au cours du mandat qui s'achève, l'actualité a été particulièrement nourrie au sein de la commission Textes du CNB couvrant un large périmètre (droit de la famille, du travail, droit public, procédure civile...).

SUR LA PROCÉDURE CIVILE

Le SAF a toujours défendu une vision de la procédure civile au service des justiciables, rigoureuse lorsqu'il s'agit de défendre les droits et libertés de parties, souple quand il s'agit d'éviter un formalisme excessif entravant l'accès au juge. Avec cette boussole, nous avons mené d'importants combats sur les textes qui ont émaillé cette mandature.

Le plus emblématique concerne le projet de décret Rivage, fin 2025, le garde des Sceaux a présenté un projet inédit de recul du droit d'appel en matière civile :

- ◆ Interdiction des appels en dessous de 10 000 € et pour des pans entiers du contentieux devant le JAF¹
- ◆ Obligation de joindre l'acte de notification ou de signification du jugement à la déclaration d'appel
- ◆ Possibilité pour le ou la président·e de filtrer, sans débat, sans déferé possible, les appels qu'il ou elle jugerait manifestement irrecevable voire manifestement infondés...

Nous nous sommes fermement mobilisés contre ces régressions et avons, au contraire, porté des projets de simplification de la procédure Magendie, notamment :

- ◆ Droit à régularisation en cas de dépassement d'un délai dans un délai de 15 jours suivant l'avis du greffe

- ◆ Rétablissement de l'appel total
- ◆ Possibilité d'augmenter le quantum des prétentions dans les secondes conclusions
- ◆ Signification unique dans le délai de signification des premières conclusions de la déclaration d'appel et des conclusions d'appelant à l'intimé défaillant.

**NOTRE COMBAT A D'ORES
ET DÉJÀ PERMIS D'OBTENIR
LA RECONNAISSANCE
DE LA FAISABILITÉ ET
DU BIEN-FONDÉ DE NOS
PROPOSITIONS DE RÉFORME
DE LA PROCÉDURE D'APPEL.**

Dans le cadre des négociations qui ont suivi, des concessions significatives ont été faites quant aux reculs prévus initialement et un nombre conséquent de nos propositions a reçu un accueil favorable. Pour autant, à date, la Chancellerie maintient sa volonté d'augmenter le taux de

dernier ressort à 10 000 € dans de nombreuses matières, conditionnant l'amélioration de la procédure Magendie au sacrifice de nombreux justiciables qui se verraient fermer l'accès au juge d'appel. À la date d'écriture du présent article², le CNB a pris position en refusant ce chantage et en refusant toute augmentation du taux de dernier ressort qui serait disproportionnée au regard de l'inflation. Nous ne désespérons pas qu'un accord puisse être trouvé. Au demeurant, notre combat a d'ores et déjà permis d'obtenir la reconnaissance de la faisabilité et du bien-fondé de nos propositions de réforme de la procédure d'appel.

SUR LE TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Attachés à la gratuité de la justice, nous nous sommes opposés à l'expérimentation d'un droit de timbre d'un montant ahurissant pouvant aller jusqu'à 100 000 €.

Face à l'inflexibilité du gouvernement, un recours a été déposé qui a donné lieu à une QPC. À défaut d'avoir permis l'annulation du texte, le Conseil constitutionnel a formulé une réserve quant aux dépens mis à la charge de la partie perdante. Nous continuons ce combat et espérons obtenir la diminution et, à terme, la suppression de ce droit de timbre.



SUR LE DROIT DU TRAVAIL

Nous avons fait adopter un rapport proposant de nombreuses évolutions en matière prud'homale :

- ◆ Recevabilité de principe des demandes nouvelles en première instance
- ◆ Rétablissement de la comparution volontaire en BCO³
- ◆ Généralisation de la mise en état, sans présence obligatoire des avocat·es
- ◆ BJ⁴ directs
- ◆ Motivation des jugements de partage
- ◆ Application du régime fiscal, social et UNEDIC de l'indemnité forfaitaire de

conciliation aux transactions par acte d'avocat·e...

Malheureusement, nous ne sommes pas parvenus à faire adopter certaines propositions que nous portions à l'instar de :

- ◆ L'interdiction pour l'ensemble du cabinet d'intervenir devant un CPH lorsqu'un des membres du cabinet y est conseiller·e prud'hommes (le CNB n'a adopté qu'une incompatibilité au niveau de la section du CPH) ;
- ◆ La possibilité pour les contentieux sériels de ne saisir qu'une section d'un

des conseils de prud'hommes compétent par une requête unique.

Ces propositions n'ont pas encore été examinées par la Chancellerie et se heurtent à un agenda politique chargé. Pour autant, il sera important de poursuivre ces combats pour améliorer la procédure prud'homale dans l'intérêt des justiciables et de la profession d'avocat·e. ■

1. Juge aux affaires familiales
2. Début septembre 2026
3. Bureau de conciliation et d'orientation
4. Bureau de jugement

COMMISSION COLLABORATION DU CNB :

La nécessité d'élu·es combatif·ves pour faire progresser les droits

Le SAF a toujours été attaché à la collaboration libérale, conçue comme une forme de compagnonnage permettant aux jeunes avocat·es d'achever leur formation avant de s'associer ou de s'installer.

Pour autant, elle fait face à un véritable dévoiement : alors qu'elle est censée se caractériser par la possibilité de développer une clientèle personnelle, 37 % des collaborateur·ices n'en ont pas (84 % indiquant que c'est par manque de temps) et sur les 63 % en ayant, 22 % ont un CA inférieur à 500 € et 25 % entre 500 € et 1500 €.

En d'autres termes, ce contrat dont l'existence est justifiée par la possibilité d'une clientèle personnelle se traduit, en pratique par 2/3 de collaborateurs n'en ayant pas de substantielle¹.

Nous avons donc défendu le renforcement des contrôles *a posteriori* et avons participé à la rédaction d'un rapport incitant les barreaux à renforcer leur contrôle (contrôles inopinés, vérification de comptabilité, suivi du turnover, communication avec les écoles...).

Face aux rétrocessions indignes, nous avons défendu l'obligation pour chaque

barreau de fixer une rétrocession minimale qui a été largement adoptée. En revanche, la violation de cette règle n'étant pas sanctionnée, nous avons proposé de rendre applicable aux barreaux défaillant le minimum le plus élevé du ressort de la Cour d'appel. Malheureusement, nous avons été mis en minorité.

En parallèle, en vue d'un meilleur équilibre vie professionnelle / vie personnelle, nous avons soutenu la création d'une 6^e semaine de repos rémunéré, au coût modéré pour les cabinets (baisse de l'ordre de 2,5 % du temps de travail). Malheureusement, nous avons été mis en minorité sur ce point (un vote marqué par l'opposition de l'ACE, l'ABF et la CNA, de la conférence des bâtonniers et d'une partie du collège ordinal parisien).

Nous avons également défendu la nécessité d'assurer l'effectivité du congé supplémentaire de naissance de deux mois, applicable à compter du 1^{er} juillet 2026. À date², son indemnisation sera dérisoire (1 382 € le premier mois, 1 185 € le 2^e mois). Pour permettre à l'ensemble des avocat·es d'en bénéficier, nous avons défendu la renégociation des contrats de

prévoyance et, à moyen terme, une possible reprise de cette mission par la CNBF. S'agissant des collaborateur·ices, nous avons pris position pour un maintien total de la rétrocession à la charge du cabinet (sous déduction des IJSS et prévoyances). Ce sujet a été abordé à l'assemblée générale de juillet 2026, avec une proposition intermédiaire de maintien des rétrocessions à hauteur de 70 % le premier mois et 60 % le second. Malheureusement, nous avons été mis en minorité (vote défavorable de l'ACE, de la CNA, du collège ordinal Paris, et de la conférence des bâtonniers notamment).

Face à la colère des élus du SAF, de l'UJA et de la FNUJA, ce sujet a été reporté à l'assemblée générale d'octobre 2026 et nous ne désespérons pas d'obtenir des avancées – plus de 3 mois après l'entrée en vigueur de ce congé.

Bref, les combats de manquent pas et il sera essentiel que nous ayons le plus grand nombre d'élu·es pour les mener. ■

1. Résultats de l'enquête collaboration 2023 du CNB
2. Début septembre 2026



Face aux reculs des droits et libertés, la nécessité d'un CNB intransigeant



par Guillaume Martine,
SAF Paris

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

Loi contre le narcotrafic, PJJ Sure, loi Ripost, présomption d'innocence pour les policiers-es... Ces 12 derniers mois ont été marqués par des attaques incessantes contre certains droits et garanties qui semblaient pourtant élémentaires. Et les – trop rares – censures du Conseil constitutionnel concernant les dispositions trop indéfendables suscitent des diatribes contre « l'État-de-droit-qui-n'est-pas-immuable », lesquelles vont crescendo.

Bien sûr, il y a l'écume, l'intérêt politique immédiat qu'un tel croit trouver en scandant des incantations outrancières contre l'État de droit, ou en se livrant à un concours de coups de menton pour remporter la palme de la « fermeté » – quoique sélective. Mais, au-delà du simple opportunisme politique, tout est bon pour doter l'État et ses organes de répression des moyens juridiques afin d'exercer un contrôle sur certaines couches de la population : la loi Ripost accentue par exemple la répression des rodéos urbains ou des rave-parties, en passant par les occupations de terrain par les gens du voyage, en généralisant le recours aux amendes forfaitaires délictuelles, désormais inscrites au casier judiciaire, transfert majeur du pouvoir de sanctionner pénalement de l'autorité judiciaire en faveur des forces de police. Un transfert similaire était déjà contenu dans la loi de lutte contre le narcotrafic, qui permet désormais à l'autorité préfectorale de geler elle-même des avoirs suspects d'être liés au trafic de stupéfiants, ou aux maires-ses de fermer administrativement des commerces pour les mêmes raisons, mesures qui étaient jusque-là réservées au juge pénal. Plus profondément, cette frénésie législative exprime la tentation qui semble irrésistible pour ceux qui se trouvent momentanément à la tête de l'État de le délier consciencieusement de toute « entrave » qui fait pourtant de l'État de droit une réalité juridique concrète. La proposition de loi visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale en juillet dernier, constitue le parfait exemple de cette tentation à conférer une impunité aux organes de répression de l'État, ce qui est précisément la définition de l'arbitraire. Enfin, signalons la création d'un nouvel état d'exception, l'état d'alerte de sécurité nationale, aux critères de déclenchement flous, et dans le cadre duquel le gouvernement pourrait déroger, par acte réglementaire ou individuel, aux normes nationales ou locales en matière de droit du travail, d'urbanisme et d'environnement, de transport, de communications électroniques...



APRÈS 2027, LE RISQUE D'UNE ACCÉLÉRATION DES POLITIQUES ANTIDÉMOCRATIQUES

Si ce mouvement combinant durcissement sécuritaire et affaiblissement constant des règles encadrant l'action de l'État apparaît transpartisan, tant il s'est développé de manière quasi continue ces 25 dernières années, il est cependant tendu vers la réalisation d'un objectif idéologiquement bien situé : celui d'un État fort, agile, efficace, en l'occurrence à même de créer les conditions politiques de l'application d'une politique néolibérale. Dans cette optique, la période qui pourrait s'ouvrir à compter du printemps 2027 apparaît porteuse des plus graves dangers pour la démocratie. Que ce soit l'extrême droite qui arrive aux pouvoirs, ou ses succédanés autoritaristes qui s'inscriraient dans la continuité idéologique des politiques à l'œuvre sous le double quinquennat qui s'achève, ils disposeront de tout un arsenal déjà bien rôdé pour poursuivre l'entreprise de destruction des droits et libertés démocratiques.

POUR UN CNB AUX AVANT-POSTES

Dans ce contexte, les élections au Conseil national des barreaux (CNB), parce qu'elles vont conditionner le positionnement de l'instance représentative des avocat-es pour les trois premières années du prochain quinquennat, sont un enjeu majeur pour notre profession. Dans la période tumultueuse que nous connaissons peut-être, les avocat-es doivent pouvoir tenir bon sur la défense des principes et, surtout, de leurs traductions concrètes ; se défendre face aux remises en cause toujours plus importantes de notre indépendance ; alerter l'opinion publique sur les politiques de remise en cause des droits et libertés ; organiser la mobilisation de la profession, et au-delà. C'est animés de cette conviction que le SAF, ses candidat-es et ses militant-es, s'emploieront dans ces élections pour qu'une force syndicale, déterminée à résister à tous les vents de l'autoritarisme et de l'illibéralisme, soit largement représentée au sein du CNB, afin de continuer et renforcer le travail entrepris par nos représentant-es tout au long de la précédente mandature. ■



Accès au droit et défense pénale universelle

Nos statuts rappellent le combat essentiel de notre syndicat, « l'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde » et « toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciables et de toute personne privée de liberté » (articles 2-7 et 2-6). À ce titre, l'accès au droit et les droits de la défense ne s'arrêtent évidemment pas aux frontières françaises. Ils s'entendent du monde entier. Avoir des élu·es au Conseil national des barreaux (CNB) offre justement la possibilité de porter cet objet social hors de nos frontières.



par **Nicolas Vanden Bossche**,
membre des commissions Libertés et
droits de l'homme et Statut professionnel
de l'avocat du CNB, SAF Lille

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Mandaté par le CNB au titre de la coopération internationale, j'ai conduit ce printemps, aux côtés de notre confrère mauritanien Maître Mohamedou, une mission d'expertise pour Expertise France, dans le cadre du projet d'appui au secteur de la justice « TEMHYNE », financé par l'Agence française de développement et la République islamique de Mauritanie.

Objectif : accompagner l'implantation d'avocat·es dans les wilayas (régions), pour que la défense pénale ne s'arrête plus aux portes de la capitale.

Le constat de départ est frappant. Sur les 405 avocat·es inscrit·es au tableau de l'Ordre national des avocat·es de Mauritanie, 380 exercent à Nouakchott et 7 seulement à Nouadhibou. La présence d'un·e avocat·e en région est infime. Dans les treize autres wilayas, un·e justiciable poursuivi·e devant une juridiction pénale n'a, le plus souvent, aucune chance de croiser un·e défenseur·e – alors même que le pays compte 23 établissements pénitentiaires et plus de 2 000 personnes détenues.

La Mauritanie s'est pourtant dotée, dès 2015, d'un cadre légal dédié à l'aide judiciaire – la loi n° 2015-030, complétée en 2021 par trois arrêtés. Mais cette aide reste essentiellement civile et en particulier en matière pénale, elle ne bénéficie qu'à la partie civile. La défense de la personne poursuivie indigente demeure régie par des mécanismes distincts – commission d'office et avance des frais de justice par le Trésor – sans dispositif unifié.

Notre diagnostic, dressé avec l'ensemble des acteur·ices judiciaires mauritanien·nes, relève de réels acquis – un maillage couvrant les quinze wilayas, une saisine ouverte – mais aussi des fragilités structurelles : un champ pénal trop restrictif, une gouvernance des bureaux d'aide judiciaire présidés par le procureur lui-même, aucun seuil d'indigence publié, des honoraires fixés à 5 000, 7 500 ou 10 000 ouguiyas¹ selon le degré de juridiction, et un décalage de trésorerie pouvant atteindre douze mois.

Au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Principes des Nations unies de 2012, un système d'aide légale conforme devrait garantir à toute personne poursuivie indigente une assistance effective dès la garde à vue.

C'est précisément l'écart que notre mission a documenté – et c'est le type de chantier auquel le SAF entend prendre part hors de nos frontières.

Une semaine d'entretiens avec les acteurs et actrices de la justice mauritanienne nous a permis de mesurer l'ampleur des besoins : le secrétaire général du ministère de la Justice, le directeur de l'administration pénitentiaire, le bâtonnier de l'Ordre national des avocats de Mauritanie Maître Bouna Hacen, et l'ancien bâtonnier Maître Brahim Ebbety. Mais aussi Maître Fatimata Mbaye, et nombre de jeunes avocat·es stagiaires – toutes et tous alarmé·es par des conditions de détention catastrophiques.

Rencontrer Maître Fatimata Mbaye a été l'un des moments forts



de cette mission. Première femme avocate de Mauritanie, elle a cofondé en 1991 l'Association mauritanienne des droits de l'homme, qu'elle préside depuis 2006, et consacré sa carrière à la lutte contre l'esclavage – au prix de deux emprisonnements, en 1987 puis en 1998. Elle a représenté des personnes condamnées à mort, dont Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir, poursuivi pour apostasie. Ces engagements lui ont valu le prix Nuremberg des droits de l'homme en 1999, une distinction de « Hero » au rapport américain sur la traite des êtres humains en 2012, puis l'International Women of Courage Award en 2016.

Le choix des wilayas d'installation n'a rien d'arbitraire. Il repose sur quatre critères objectifs – implantation juridictionnelle et pénitentiaire, volume de contentieux, offre de défense existante, potentiel de clientèle propre – établis à partir de l'analyse des données du ministère de la Justice et de l'Ordre national des avocat·es, puis validés en réunion de restitution le 21 mai 2026.

Trois wilayas ont ainsi été retenues pour l'installation pérenne d'un·e avocat·e chacune.

Néma, la ville la plus éloignée de la capitale, dans le ressort de la cour d'appel de Kiffa, où le volume de dossiers pénaux (408) et la présence de nombreux réfugié·es justifient une installation. Rosso, carrefour migratoire avec le Sénégal, où 278 dossiers pénaux s'accumulent sans qu'aucun·e avocat·e n'y soit installé·e.

stagiaires aux côtés des titulaires – le stage obligatoire se déroulant aujourd'hui presque exclusivement à Nouakchott, faute de cabinets pour en accueillir ailleurs.

Ce sont les conditions pour que l'effet du projet ne s'éteigne pas avec son financement.

Ce type de mission n'est pas une parenthèse dans l'agenda d'un·e élu·e du SAF au CNB : il en est le prolongement naturel.

Il s'agit pour les avocat·es d'assumer leur rôle d'« acteur·ice de la justice », tel que le président de la Cour européenne des droits de l'homme, Matthias Guyomar, le définissait dans son discours du 19 juin 2026.

Difficile de trouver terrain plus fidèle à cet appel que Néma, Rosso ou la prison d'Arafat.

Cette mission dit quelque chose de simple et d'essentiel pour un·e SAFiste : le droit à un·e avocat·e ne doit jamais dépendre du lieu de nais-

sance du·de la justiciable.

Être élu·e du SAF au CNB, c'est aussi cela : se donner les moyens de diffuser à l'international les valeurs de justice que porte le SAF et faire vivre, en Mauritanie et partout ailleurs, ce que nos statuts nous invitent à défendre. ■

1. Soit environ 107, 161 ou 215 euros





Quelles règles voulons-nous adopter pour garantir l'intégrité d'une enquête interne réalisée par un·e avocat·e ?

Inspirée par la pratique anglo-saxonne, plus particulièrement états-unienne, l'intervention de l'avocat·e dans la réalisation d'enquêtes internes s'est développée pour permettre aux entreprises de justifier de la fiabilité de leurs dispositifs de conformité aux règles éthiques, notamment de lutte contre la corruption (enquêtes dites « compliance ») et pour formaliser des engagements de remédiation à des carences identifiées et être ainsi en mesure de négocier avec le parquet.



par **Karine Thiebault**,
Membre de la commission Formation
professionnelle et Règles et usages du
CNB, SAF Lyon

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

La pratique de l'enquête interne s'est développée chez nous, d'abord en droit pénal des affaires avec l'introduction, en 2016, par la Loi Sapin 2, de la justice négociée et la fameuse CJIP (convention judiciaire d'intérêt public au bénéfice des personnes morales mises en cause pour des faits d'atteinte à la probité) et s'est étendue à d'autres domaines, comme en droit du travail, en particulier lorsque des employeur·es sont alerté·es sur des faits susceptibles de constituer du harcèlement (moral ou sexuel), revêtant à la fois une qualification pénale et constituant une faute appelant une sanction disciplinaire (article L1152-5 du code du travail)¹.

D'emblée se pose la question de la valeur ajoutée de l'avocat·e dans ce type d'exercice alors que l'avocat·e français·e (au contraire de l'avocat·e étatsuniens·e) n'est *a priori* ni formé·e ni habitué·e à l'enquête.

Notre procédure pénale, de nature inquisitoriale, place en effet la puissance publique (le policier, le juge d'instruction, l'administration du travail...) au centre de l'enquête.

Est-ce d'ailleurs la place naturelle de l'avocat·e français·e ? Peut-on être avocat·e et enquêteur·ice ? Ne s'agit-il pas d'exercices par essence incompatibles ? Autant de questions légitimes. Trois phénomènes semblent favoriser le développement de cette nouvelle activité par les avocat·es (qui constitue une mission particulière au sens de l'article 6.2 du RIN, dans la mesure où elle ne correspond pas à la mission naturelle de conseil ou de défense exercée par l'avocat·e, au sens de l'article 6.1 du RIN) :

- ◆ La paupérisation de la justice (et plus généralement de la puissance publique), qui conduit les enquêteur·ices institutionnelles (procureur·es, policier·es ou inspecteur·ices du travail...) à déléguer ces enquêtes à des opérateur·ices privé·es,
- ◆ La diminution sensible et constante, au sein de la profession, du chiffre d'affaires généré par l'activité contentieuse, qui conduit les avocat·es à vouloir compenser ces pertes en investissant de nouveaux marchés,
- ◆ La nécessité pour les entreprises de donner à voir de bonnes pratiques par des éléments traçables, objectivables et crédibles, pour minimiser le risque judiciaire en justifiant de diligences accomplies, notamment au titre de leur obligation de sécurité.

La pratique de l'enquête « interne externalisée » à des avocat·es s'est progressivement structurée par des instruments formalisant diverses préconisations qui ne revêtent toutefois pas de caractère obligatoire².

Les préconisations formalisées sur chacun de ces supports sont très différentes (avec des principes plus ou moins rigoureux ou permissifs, s'agissant notamment de l'identification des conflits d'intérêts et des exigences d'indépendance) et il est apparu

nécessaire au CNB de réfléchir à l'opportunité de revoir le guide de 2020 et d'arbitrer sur les règles renouvelées que la profession souhaite s'appliquer lorsque certain·es de ses représentant·es se livrent à cette activité d'enquêteur·ice interne.

Un groupe de travail dédié a été constitué à cette fin comprenant des élu·es du barreau de Paris et des barreaux de province, des affairistes, des travail·istes et des pénalistes, lesquel·les siègent au sein de 4 commissions thématiques (Règles et usages en charge des questions déontologiques, Droit et entreprises, Libertés et droits de l'homme, ainsi que la commission des Textes qui est un peu l'équivalent de la commission des lois de nos assemblées parlementaires).

Les divergences d'appréciation observées au sein de ce groupe de travail sont importantes, selon l'activité des avocat·es qui le composent et leur barreau de rattachement (celles et ceux du barreau de Paris sont généralement plus permissif·es) et selon les sensibilités et la conception que chacun·e se fait de l'éthique, de la déontologie et de ce qui lui apparaît souhaitable pour la profession au regard des intérêts économiques en jeu.

Ces divergences se révèlent principalement au sujet des règles à définir pour garantir l'indépendance et l'impartialité de l'avocat·e enquêteur·ice en éliminant tout risque de conflit d'intérêts avec l'entreprise qui le mandatera pour réaliser une enquête en son sein. Si, comme pour vos élu·es SAF (et comme l'AFA et le PNF), on considère que l'enquête consiste à réaliser des investigations de nature factuelle destinées à permettre la manifestation de la vérité, on sera beaucoup plus exigeant sur ces impératifs d'objectivité et on considérera que l'avocat·e qui procède à l'enquête (plutôt que « l'avocat·e enquêteur·ice », car on est en réalité soit avocat·e, soit enquêteur·ice), ne peut pas être ou avoir été le conseil de l'entreprise au sein de laquelle il·elle se propose d'enquêter.

L'enquêteur·ice doit investiguer en toute indépendance et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'égard de l'entreprise qui le ou la mandate et rémunère, que ce soit de manière directe ou indirecte, actuelle ou potentielle et son objectivité ne doit pas pouvoir être soupçonnée³.

Il doit ici être rappelé que les biais cognitifs et la tentation de protéger celui ou celle qui a été ou pourrait devenir le ou la client·e de l'avocat·e qui réalise une enquête dans des missions de défense et/ou de conseil, peuvent être conscients ou totalement intégrés, sans que l'avocat·e lui·elle-même n'en ait forcément conscience.

C'est la raison pour laquelle le SAF considère qu'il est indispensable d'ériger une frontière étanche entre les missions d'avocat·e et celles d'enquêteur·ice, que ce soit en amont ou en aval de l'enquête en interdisant que celui ou celle qui a été l'avocat·e de l'entreprise (ou quiconque de son cabinet) puisse enquêter en son sein (sauf à consacrer un délai de viduité de l'ordre de 3 à 5 ans qui permettrait de reconquérir une indépendance et une impartialité qui ne seront plus questionnables).

Réciproquement, nous voulons faire consacrer le principe selon lequel, l'avocat·e qui a réalisé une enquête au sein d'une entreprise ne pourra par la suite (et sauf à observer le délai de viduité précité) devenir l'avocat·e de ladite entreprise (comme quiconque de son cabinet).

Il ne s'agit nullement d'interdire aux avocat·es d'investir le marché de l'enquête interne, que nous ne sommes sans doute pas moins aptes que d'autres opérateur·ices à prendre en charge, mais de le faire avec une rigueur éthique qui soit conforme aux valeurs de notre serment, même si ces exigences excèdent celles appliquées par d'autres intervenant·es.



L'appréciation de la remise en cause de l'indépendance ne peut davantage être laissée à la conscience individuelle de l'avocat·e concerné·e : ce serait trop peu sécurisant, notamment au regard du caractère souvent inconscient de la partialité susceptible d'être manifestée par un·e enquêteur·ice, serait-il avocat·e.

Ces principes doivent en outre s'appliquer avec la même intransigeance quel que soit l'objet de l'enquête confiée à un·e avocat·e : qu'il s'agisse d'une enquête dite « compliance » ou anti corruption, y compris dans l'optique d'une CJIP, ou qu'il s'agisse d'une enquête diligentée par un·e employeur·se dans les suites d'une alerte harcèlement.

Nos principes éthiques et déontologiques ne sauraient en effet être à géométrie variable selon la finalité de l'activité complémentaire d'enquêteur·ice qu'un·e avocat·e exercerait.

Il en va, selon nous, de l'intégrité des enquêtes, de la loyauté de la justice financière et disciplinaire et de la sécurité de ceux qui en son l'objet. Il en va également de la crédibilité de l'ensemble de la profession.

Ce n'est pourtant pas l'état de nos règles et recommandations professionnelles que vos élu·es SAF tentent de toutes leurs forces de faire évoluer. La tâche est rude car ce n'est pas non plus l'opinion majoritaire exprimée au sein du groupe de travail. À défaut d'unanimité au sein de ce groupe, la bataille va se poursuivre au sein des quatre commissions représentées puis et plus décisivement, devant l'assemblée générale du Conseil national des barreaux.

Nous nous savons minoritaires mais vous pouvez compter sur notre combativité et notre volonté de convaincre les quelques 73 élu·es qui composent l'assemblée générale du CNB et qui n'ont pas eu la chance d'avoir été élu·es sur la liste du SAF ! ■

1. « Tout salarié ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire »

2. Le vademecum du Barreau de Paris (2016), intégré au règlement intérieur (annexe XXIV), complété par le « Guide pratique sur l'El anticorruption » d'avril 2023 (rédigé en réplique au guide de l'AFA & du PNF) ; Le Guide de « L'avocat français et les enquêtes internes » du CNB de juin 2020 ; Les divers guides et chartes formalisés par les barreaux, tel le barreau de Lyon qui s'est doté d'une « Charte de l'avocat enquêteur », adoptée en juin 2026 ; Le Guide pratique « Les enquêtes internes anticorruption » publié conjointement, en mars 2023, par l'Agence française anticorruption et le Parquet national financier.

3. Notion d'impartialité objective au sens de l'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme



L'avocat·e : sentinelle des droits des enfants

Depuis quelques années, le droit des enfants connaît une intense activité législative, en matière civile (assistance éducative ou droit de la famille) comme pénale (mis·es en cause ou victimes). Sont évoqués leurs droits, leur intérêt supérieur, mais des droits proclamés aux droits garantis, la route est longue. Notre mission est d'être présent·es à chaque étape du parcours judiciaire de l'enfant, afin de rendre leurs droits effectifs.



par Carole Sulli,
SAF Paris

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL PARIS

EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE : UNE AVANCÉE MAJEURE... QUI NE DOIT PAS OCCULTER LES DIFFICULTÉS

L'avocat·e est désormais présent·e aux côtés des enfants, de manière inconditionnelle : la loi du 13 juillet 2026 prévoit, à compter du 6 janvier 2027¹, la désignation obligatoire d'un·e avocat·e pour tout enfant, indépendamment de son discernement, en assistance éducative.

Cette reconnaissance est le résultat d'un long combat mené par tous·tes les avocat·e·s d'enfants, notamment celles et ceux de la commission droit des enfants du SAF et constitue une avancée majeure. Elle vient consacrer la nécessité de mieux garantir les droits des mineur·es et de porter pleinement leur parole dans la procédure judiciaire.

Notre présence est d'autant plus importante que la protection de l'enfance est dans un état dégradé, régulièrement dénoncé par notre Syndicat et nos partenaires².

Les barreaux sont prêts, les juridictions s'organisent : dans plusieurs d'entre elles, la désignation systématique d'un·e avocat·e aux côtés de l'enfant en assistance éducative, se met en place, en



amont de l'entrée en vigueur du texte, à intervenir dans quelques semaines.

C'est un tournant majeur pour garantir les droits des enfants, de tous les enfants, et parmi eux, les mineur·es non accompagnés (MNA) : à la précarité et le déchirement de l'exil, s'ajoutent trop souvent la contestation de leur minorité et le refus de la protection à laquelle ils et elles ont droit.

La présence de l'avocat·e systématique en assistance éducative (déjà mise en œuvre dans certaines juridictions pour les MNA, ce qu'il faut saluer) permettra d'assurer davantage le respect de leurs droits.

Cependant, la route est encore longue : la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale visant à protéger les mineur·es isolés et à lutter contre le sans-abrisme³ prévoyant le recours suspensif contre la décision de refus de minorité, n'est toujours pas fixée au calendrier sénatorial.

Le 19 janvier 2026, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies condamnait pour la 3^e fois la France (après janvier 2023 et mai 2024) concernant sa prise en charge des MNA et la déter-

mination de leur âge. Il constatait la violation des dispositions des articles 3, 8, 12, 20 §1 et 37 al. 8 de la Convention Internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989.⁴ Il n'est plus temps d'attendre et la France doit se conformer à ses obligations internationales.

EN MATIÈRE PÉNALE, POUR LES ENFANTS MIS EN CAUSE OU VICTIMES, L'AVOCAT·E DOIT INCONDITIONNELLEMENT ÊTRE PRÉSENT·E

Le code de la justice pénale des mineurs (CJPM), entré en vigueur le 30 septembre 2021⁵, a déjà connu sept modifications législatives et la tendance du législateur s'oriente toujours vers plus de répressif.

Le taux de réponse pénale pour les mineur·es (86,4 %) est quasi identique à celui des majeur·es (86,5 %).⁶

Le nombre d'enfants incarcérés a fait un bond de 28 % entre 2023 et décembre 2025⁷.

Fin août 2025, la Contrôleur générale des lieux de privation de liberté a exigé la fermeture en urgence de l'établissement pénitentiaire pour mineur·es de la Valentine à Marseille⁸ tant l'état de la structure était accablant.

L'Observatoire international des prisons (OIP) a dressé un sombre constat : primauté croissante des logiques sécuritaires sur la mission éducative et environnement carcéral structurellement inadapté aux besoins des adolescent·es détenu·es⁹.

Le principe constitutionnel de primauté de l'éducatif sur le répressif, rappelé à l'occasion de la loi du 23 juin 2025¹⁰ par le Conseil constitutionnel¹¹, doit demeurer la boussole de nos juridictions pénales des mineur·es. Nous, avocat·es d'enfants, devons y veiller sans relâche.

C'EST DANS CE CONTEXTE DE DURCISSEMENT QUE LA PRÉSENCE DE L'AVOCAT·E EST PLUS QUE JAMAIS NÉCESSAIRE, À CHAQUE ÉTAPE.

La présence de l'avocat·e obligatoire aux côtés de l'enfant, prévu par l'article L12-4 du CJPM, doit s'étendre aux alternatives aux poursuites. En 2025, sur 116 226 mineur·es dans les affaires

pénales « poursuivables », 49 187 ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites menée à son terme, soit plus de 42 % d'entre eux·elles¹². Or, la présence de l'avocat·e (à l'exception des compositions pénales) n'y est que facultative. Pourtant, les mesures proposées peuvent emporter d'importantes conséquences et sont souvent considérées par le Parquet, voire par les juridictions de jugement, comme des « précédents ».

Aussi, l'avocat·e doit être aux côtés de l'enfant dans toutes les alternatives, vérifier la régularité de la procédure, le discernement du ou de la mineur·e, la réalité de son consentement et l'adaptation de la mesure à sa situation.

Enfin, l'avocat·e doit, au titre de l'aide juridictionnelle garantie, doit être aux côtés des enfants vic-

times, dès leur première audition. La CIIIVE dans son rapport rappelait que 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles chaque année¹³.

Qu'il s'agisse de violences sexuelles, physiques ou psychologiques, tous·tes les avocat·es qui exercent aux côtés des enfants victimes savent à quel point les signalements peinent à être traités, notamment du fait de la pénurie de moyens des services de police et de justice.

Ces défaillances dans la prise en charge des violences faites aux enfants sont abyssales, avec des stocks de procédure en attente depuis plusieurs années¹⁴.

Il importe que les enfants bénéficient effectivement, de plein droit, de la

présence d'un·e avocat·e à leurs côtés, dès leur première audition, qui pourra s'assurer du suivi de la procédure et du respect de leurs droits.

Si le projet de loi relatif à la protection des enfants, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 21 juillet 2026¹⁵, le prévoit, il faudra que cette disposition, si elle est définitivement votée, soit immédiatement effective. Là encore, il y a urgence.

Les combats demeurent nombreux. La création d'un code de l'enfance, réclamé par le SAF depuis plusieurs années, est l'un d'entre eux.

L'avocat·e est la sentinelle du respect de la protection effective des enfants. Rien ne doit nous en détourner. ■

1. LOI n° 2026-630 du 13/07/2026, JORF 14/07/2026

2. <https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/1538/communiqu-de-presse-un-plan-durgence-pour-la-protection-des-enfants.pdf>

3. Proposition de loi n°216, déposée au Sénat le 11/12/2025, https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/proteger_mineurs_isoles_lutter_sans_abrisme_17e

4. Comité des droits de l'enfant des Nations unies, décision communiquée le 4 février 2026 (3e condamnation de la France pour des défaillances dans l'évaluation de la minorité des MNA).

5. CJPM entré en vigueur le 30 septembre 2021

6. Les chiffres clés de la justice, Édition 2025, p. 28 (ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée).

7. <https://www.enfancejeunesseinfos.fr/pourquoi-le-nombre-de-mineurs-detenus-repart-a-la-hausse/>

8. CGLPL, recommandations en urgence du 31/07/2025 relatives à l'EPM de la Valentine (Marseille), JORF ; rapport de visite juillet 2025, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052153827>.

9. Observatoire international des prisons, revue Dedans Dehors n° 129, « Adolescent·es incarcérés·es : une faillite collective », juin 2026.

10. Loi n° 2025-568 du 23 juin 2025 visant à renforcer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents, JO du 24 juin 2025

11. Cons. const., 19 juin 2025, n° 2025-886 DC.

12. Les chiffres clés de la justice, Édition 2025, p. 28 (ministère de la Justice, SG, SSER, fichier statistique Cassiopée).

13. <https://www.ciiive.fr/le-rapport-public-de-2023>

14. Le Monde, 08/08/2026

15. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/dossiers/projet_de_loi_relatif_a_la_protection_des_enfants



La cybersécurité n'est pas une affaire de moyens

L'escroquerie est d'une simplicité désarmante : un·e attaquant·e entre dans votre messagerie, y repère un message contenant vos coordonnées bancaires, les remplace par les siennes et laisse le courrier partir. La plupart des victimes sont des avocat·es dont l'adresse mail n'est pas sécurisée.



par **Mélodie Kudar**
Membre de la commission Numérique
du CNB, SAF Versailles

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

QUAND NOTRE BOÎTE MAIL DEVIENT UNE FAILLE DÉONTOLOGIQUE

Le scénario est le suivant : un·e attaquant·e prend la main sur une messagerie d'avocat·e et intercepte les messages. Il y trouve un relevé d'identité bancaire, y substitue le sien et le transmet, selon le sens du flux, au client ou à la cliente débiteur·ice ou à la CARPA. Les fonds partent. Ils ne reviennent pas. La suite : perte du·de la client·e, mise en cause de la responsabilité civile professionnelle, poursuites déontologiques et atteinte à la réputation. Cette fraude, ne vise pas nos secrets, elle vise ce que nous avons de plus banal : un RIB envoyé par courriel, un mardi, entre deux audiences. Elle ne suppose aucune prouesse technique, seulement une boîte mail mal ou pas protégée. Et elle prospère d'abord chez celles et ceux qui exercent avec une adresse mail personnelle, sans nom de domaine professionnel, non sécurisée, souvent gratuite, c'est-à-dire très souvent dans les petites structures.

MUTUALISER PLUTÔT QUE SUBIR

Depuis sa feuille de route cybersécurité de décembre 2022, le Conseil national des barreaux (CNB) a fait le choix de financer intégralement « e-Mail », une messagerie chiffrée hébergée en France, qui donne à chacun·e une adresse en prenom.nom@avocat.fr. Elle est déjà payée par l'avocat·e, via ses cotisations.

Communiquer son RIB depuis une messagerie grand public, sans procédure de vérification, place le cabinet à un niveau de risque « très vraisemblable ». Une messagerie sécurisée, un canal distinct pour les coordonnées bancaires et un appel de confirmation font tomber le même risque à « invraisemblable ». Ce n'est pas une opinion : c'est ce que le secret professionnel exige de nous.

Le CNB met aussi à disposition d'autres outils, soumis aux mêmes exigences, notamment :

- ◆ E-Partage, qui permet de transmettre gratuitement un fichier chiffré d'un gigaoctet avec accusé de téléchargement (global ou personnalisé), et offre ainsi la possibilité de faire circuler des coordonnées bancaires par ce canal plutôt que par un courriel,
- ◆ E-Drive, payant mais à tarif négocié, assure le stockage de nos données de manière sécurisée, et une nouvelle version sera bientôt accessible depuis l'explorateur de fichiers,
- ◆ E-Facturation électronique répond à la réforme de la facturation électronique à un tarif négocié.

Ce financement est un choix politique, et c'est celui que le SAF défend : mutualiser, au moyen de nos cotisations, ce qu'aucun cabinet isolé ne peut obtenir seul, de sorte qu'un·e avocat·e qui exerce seul·e dispose du même chiffrement qu'une grosse structure. C'est la même logique qui a conduit le CNB à s'associer, en février, au Legal Data Space : la dépendance à des infrastructures étrangères n'est pas un sujet d'informaticien·nes, c'est une question d'État de droit.

Rien de tout cela n'allait de soi. Ces arbitrages se sont gagnés en commission, en assemblée générale, budget après budget, contre d'autres priorités possibles, et il a fallu à chaque cahier des charges remettre le secret professionnel et l'intérêt notamment des petites structures en première ligne. C'est un travail sans public, qui ne se voit que le jour où il manque.

INFORMER, FORMER, ACCOMPAGNER

Restent celles et ceux que personne n'a encore convaincu·es, et i·elles sont nombreux·ses. L'annuaire des avocat·es du CNB, alimenté par les adresses que les ordres y inscrivent, recense environ 25 000 adresses en gmail.com, orange.fr, outlook.fr, yahoo.fr, wanadoo.fr ou hotmail : près d'un tiers de la profession travaille donc avec une messagerie grand public, non sécurisée, c'est-à-dire précisément le profil des premières victimes de la fraude au faux RIB, notamment.

Pour ces consœurs et confrères, la messagerie chiffrée est déjà payée : l'obstacle n'a jamais été le prix, il est de savoir qu'elle existe et de s'en saisir. Ce n'est pas un reproche qui leur est adressé. C'est notre tâche à toutes et tous, dans les barreaux comme au CNB : informer, former, accompagner celles et ceux qui n'ont ni service informatique, ni temps ou envie à y consacrer. Construire ne suffit pas, un outil que la profession ignore ne protège que celles et ceux qui savaient déjà le chercher.

DÉMATÉRIALISATION : QUI PAIE, QUI DÉCIDE, QUI RESTE DEHORS ?

La cybersécurité n'est qu'une pièce d'un ensemble plus vaste, et c'est là que le numérique redevient un sujet politique.

L'État dématérise à marche forcée et nous en transfère la facture. La facturation électronique s'impose à nous sans que nous

l'ayons demandée, et chaque cabinet en paie la mise en conformité. Ce sont toujours les mêmes qui absorbent ces coûts : les structures sans service administratif, celles qui participent activement à l'aide juridictionnelle en défendant les plus démunies, celles et ceux qui s'installent...

Dans le même mouvement, la dématérialisation des démarches éloigne du droit celles et ceux qui n'ont ni connexion, ni équipement, ni la langue pour remplir un formulaire en ligne. Nos client·es, souvent. Un numérique qui protège l'avocat·e mais tient le·a justiciable à distance n'est pas un progrès, c'est un tri.

Voilà les combats que nous entendons continuer à porter au CNB : que les outils de la profession restent mutualisés et hébergés chez nous plutôt que loués à des sociétés qui ne nous doivent rien, que la charge des réformes numériques cesse de peser d'abord sur les cabinets les plus fragiles et qu'aucune procédure ne devienne accessible aux seul·es justiciables qui savent cliquer. D'où les questions que la profession ne s'est pas encore posées. Combien de temps paierons-nous seul·es la facture de réformes numériques que nous n'avons pas demandées ? Comment former celles et ceux que le numérique laisse au bord du chemin ? Et que devient l'accès au droit lorsqu'il faut désormais un identifiant et une connexion pour faire valoir ses droits ? Ce débat n'appartient pas aux technicien·nes. Il nous appartient.





L'accès au droit : un combat toujours actuel

L'accès au droit constitue le premier niveau de l'aide juridique. Il comprend l'information des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes compétents. Il recouvre également l'aide aux démarches en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation, la consultation juridique, l'assistance à la rédaction d'actes juridiques et l'accompagnement dans le cadre des procédures non juridictionnelles.



par **Florent Mereau**,
Ancien Bâtonnier, Président de la
Conférence des Bâtonniers des Hauts-de-
France, SAF Lille

CANDIDAT CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Le SAF se bat, depuis sa création, pour garantir un accès effectif au droit, à la justice et au juge pour toutes et tous. Si des avancées importantes ont été obtenues, de nombreux obstacles subsistent ou sont ajoutés et nécessitent une mobilisation constante afin d'assurer l'effectivité des droits fondamentaux.

Depuis plusieurs années, l'accès au droit et à la justice est présenté comme une priorité des pouvoirs publics. Pourtant, entre les droits proclamés et leur effectivité, le chemin reste long. L'insuffisance des moyens alloués à la justice, au budget de l'aide juridictionnelle, et la tentation croissante de réduire le recours au juge continuent de fragiliser l'exercice concret des droits fondamentaux.

L'AIDE JURIDICTIONNELLE, CONDITION DE L'ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

L'aide juridictionnelle demeure le principal instrument permettant aux personnes les plus modestes de faire valoir leurs droits devant les juridictions. Malgré plusieurs réformes et des avancées réelles, la question de son financement n'est pas résolue. Les discussions engagées avec la profession portent sur la simplification des procédures, l'amélioration des modes d'indemnisation et la rationalisation du système, mais elles demeurent confrontées à la faiblesse des moyens budgétaires.

Cette situation pèse directement sur les justiciables comme sur les avocat·es qui assurent quotidiennement les permanences de défense, les commissions d'office et les missions d'aide juridictionnelle. L'accès effectif au juge ne peut pourtant exister sans une défense indépendante, compétente et correctement financée.

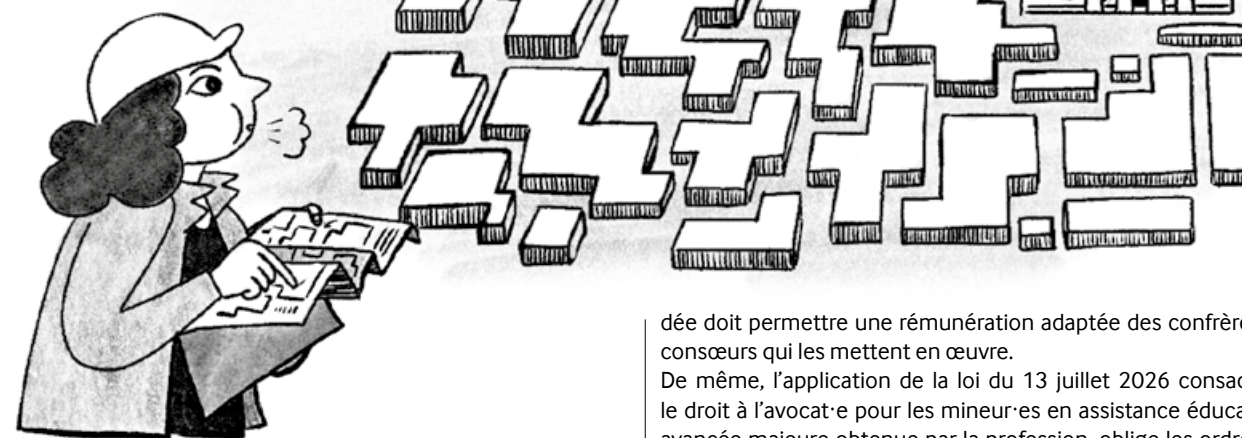
LES ORDRES AU CŒUR DU SERVICE RENDU AUX JUSTICIABLES

L'effectivité de l'accès au droit repose très largement sur l'engagement des ordres d'avocat·es et des bâtonnier·es qui organisent les permanences, assurent les désignations, coordonnent les dispositifs d'aide juridictionnelle et veillent à la présence effective des avocat·es auprès des personnes les plus vulnérables. Par leur connaissance des réalités locales, i·elles constituent des interlocuteur·ices indispensables et moteurs des juridictions et des pouvoirs publics.

Cette place essentielle s'est trouvée renforcée par le développement des Conventions locales d'aide juridictionnelle (CLAJ). Déployées dans la quasi-totalité des tribunaux judiciaires, elles permettent d'adapter les dispositifs aux besoins des territoires, d'améliorer l'organisation des missions et d'obtenir des moyens complémentaires au bénéfice des justiciables. Les CLAJ illustrent une conviction forte : l'accès au droit se construit au plus près du terrain, grâce à l'investissement des barreaux et des ordres, acteurs incontournables du service public de la justice.

DES AVANCÉES QUI DÉMONTRENT L'UTILITÉ DE LA MOBILISATION COLLECTIVE

Les dernières années ont permis plusieurs progrès significatifs : généralisation des CLAJ et augmentation notable de leur budget, mise en œuvre de l'aide juridictionnelle garantie, revalorisation de certaines missions, cadencement du versement des dotations AJ et amélioration des dispositifs de trésorerie, modernisation progressive des outils de gestion. Ces avancées ne sont pas le fruit du hasard ; elles résultent de la mobilisation constante des organisations représentatives de la profession, des ordres et des élu·es



du SAF qui défendent un accès aux droits réellement effectif dans toutes les instances de la profession et notamment au sein de la commission Accès au droit du Conseil national des barreaux (CNB). Cette commission, essentielle, fédère l'ensemble des acteur·ices qui souhaitent faire progresser l'accès aux droits et l'aide juridictionnelle : institutions, ordres, syndicats et organismes techniques. La qualité de ses relations avec la Chancellerie et la force de ses propositions permettent d'engager des discussions utiles et de faire avancer de nombreux sujets.

La participation du SAF à la commission Accès au droit du CNB est fondamentale.

L'ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE POUR TOUS LES JUSTICIABLES

La décision du Conseil constitutionnel ayant supprimé la condition de séjour régulier pour l'accès à l'aide juridictionnelle dans de nombreux contentieux civils constitue une avancée majeure. Elle rappelle avec force que l'égalité devant la justice n'est pas un principe abstrait mais une exigence concrète qui impose de garantir à chacun la possibilité d'exercer les droits que la loi lui reconnaît¹.

L'ACCÈS AU JUGE NE DOIT PAS ÊTRE SACRIFIÉ

Si les modes alternatifs de règlement des différends sont utiles lorsqu'ils répondent aux besoins des justiciables, ils ne doivent jamais devenir un substitut systématique à l'intervention du juge. L'accès au juge est un droit fondamental et ne saurait être considéré comme un dysfonctionnement ou une charge excessive pour les finances publiques. Une démocratie véritable suppose une justice accessible, indépendante et suffisamment dotée pour remplir ses missions. Face aux nombreuses mesures de règlement amiable ordonnées, l'aide juridictionnelle accor-

dée doit permettre une rémunération adaptée des confrères et consœurs qui les mettent en œuvre.

De même, l'application de la loi du 13 juillet 2026 consacrant le droit à l'avocat·e pour les mineur·es en assistance éducative, avancée majeure obtenue par la profession, oblige les ordres et les avocat·es à s'investir pleinement dans ces permanences.

La même attention s'impose en droit des étranger·es, avec la dématérialisation des procédures² et ce encore plus dans le contexte de la mise en œuvre du pacte asile et la création de nouveaux centres de rétention administrative.

L'ENJEU ACTUEL DU FINANCEMENT DE L'AJ

La profession et le SAF sont de longue date opposés à toute taxe ou contribution portant atteinte au principe de gratuité de la justice et constituant un frein à l'accès au droit ou à l'accès à la justice. La profession considère que la justice doit rester gratuite ; il en va du respect de principes fondamentaux de notre État de droit. Le SAF et le CNB se sont battus contre l'instauration du droit de timbre de 50 euros, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026 sous la dénomination de « contribution pour l'aide juridique », prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts.

Cette contribution remet en cause le principe de gratuité du service public de la justice et fait peser sur les justiciables eux-mêmes une partie du financement de l'aide juridictionnelle. Le financement de l'accès au droit et de l'accès à la justice relève de la solidarité nationale et ne saurait être transféré aux citoyen·nes qui ont recours au juge. Le SAF demeure opposé à ce mécanisme, qui ne saurait être étendu et dont il demande l'abrogation.

Le SAF demeure vigilant face à la dématérialisation massive des procédures, qui laisse de côté les justiciables les plus fragiles et risque de les exclure davantage encore de l'accès à leurs droits.

Les défis demeurent nombreux. Ils concernent le financement de l'aide juridictionnelle et son niveau, le maintien d'une justice de proximité, la préservation du maillage territorial assuré par les barreaux, l'aide aux justiciables non dotés d'outils ou de compétences numériques, la lutte contre la complexification des procédures d'appel³ et l'égalité d'accès aux droits. Dans ce combat, les avocat·es, les ordres et leurs institutions demeurent des acteur·ices essentiel·les. Défendre l'accès aux droits, c'est défendre l'État de droit lui-même. ■

1. À ce sujet lire : <https://lesaf.org/la-lettre/octobre-2024/sans-papiers-mais-pas-sans-droits/>

2. <https://lesaf.org/wp-content/uploads/2018/10/9-tout-numerique-AMB.pdf> ; <https://lesaf.org/wp-content/uploads/2020/10/12-acces-prefectures-YL.pdf> ; <https://lesaf.org/wp-content/uploads/2021/03/12-etranagers-EGA.pdf> <https://lesaf.org/la-lettre/avril-2025/a-guichets-fermes/>

3. <https://lesaf.org/la-lettre/mai-2024/procedure-dappel-quand-simplification-rime-avec-complexification/>



Toujours le prisme du ou de la plus démunie



Marie Savoye,
SAF Rouen

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Quand et comment as-tu pris conscience du manque de prise en considération de l'accès au droit pour les plus démunis ?

M.S. : À l'automne 2022, un colloque était organisé au tribunal judiciaire de Paris, dont le sujet était « États Généraux de la justice civile : réflexions à partir du rapport Sauvé ». De façon originale et novatrice, les organisateur·ices : le Président Stéphane Noël et la Professeure Soraya Amrani-Mekki invitaient le SAF pour recueillir la position d'un syndicat d'avocat.es.

Je me retrouvais chargée de la mission de représenter le SAF et pour préparer mon intervention j'interrogeais la présidente du



tribunal où j'exerce, pour avoir quelques chiffres sur l'activité du tribunal, tout particulièrement en matière familiale, qui est ma matière de prédilection. Je demandais notamment quelle était la part de dossiers dans lesquels, au moins une des parties, bénéficiait de l'aide juridictionnelle.

Je fus sidérée d'apprendre que cette statistique n'existait pas.

Le greffe, invité à me transmettre une estimation « à la louche », me donnait le chiffre de 50 % des dossiers.

J'ai été surprise non pas du chiffre, je sais que le bassin d'activités de la métropole rouennaise est déclinant, contrairement au nombre de sites Seveso, mais du fait que la Justice se désintéresse de savoir qui sont les justiciables, quels sont leurs revenus... Lors des débats de ce colloque, il fut question de réformes de la procédure, de collégialité, de médiation, d'oralité, de tout ce qui pourrait améliorer (ou alléger) l'office du juge mais pas de ce qui pourrait rapprocher le ou la justiciable de son juge. Je me contentais modestement d'indiquer que dans la juridiction où j'exerce, le juge des enfants convoque les familles qui viennent de la campagne normande à des horaires incompatibles avec les transports en commun, supprimés ou drastiquement réduits sur l'autel de la rentabilité, dont le coût représentait pour une famille avec deux enfants un quart du RSA si bien que les justiciables ne venaient pas aux audiences et qu'il faudrait aussi penser à rapprocher le juge des justiciables, notamment physiquement...

Qu'est-ce que cette « découverte » a modifié dans ton analyse des réformes en droit de la famille ?

M.S. : Depuis lors, je me suis toujours attachée à regarder chacune des réformes dont la Chancellerie est friande, des initiatives des juridictions pour déstocker, pardon déjudiciariser, via des « injonctions préalables à la médiation » et autres « procédure de consensus parental », sous le prisme du ou de la justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Plus généralement, l'idée est toujours de s'interroger sur : comment le ou la justiciable le ou la plus en difficulté, celui ou celle qui vit en-dessous du seuil de pauvreté, qui ne maîtrise pas la langue française, qui ne maîtrise pas l'écriture, qui subit la fracture numérique, peut appréhender telle ou telle réforme, quelle plus-value par rapport à la justice « classique » ?

Évidemment, c'est une démarche que le SAF adopte spontanément également.

Au delà du judiciaire qu'en est-il des modes alternatifs de règlement des conflits ?

M.S. : Plus récemment, le bureau de l'aide juridictionnelle de la chancellerie a fait le tour de France des barreaux pour présen-

ter le « révolutionnaire » projet de dossier d'aide juridictionnelle dématérialisée. À cette occasion, dans mon barreau, malgré des remarques sur l'inadéquation du dispositif pour les justiciables ne maîtrisant pas la langue, l'écrit, l'outil numérique, et les risques d'erreurs liés à l'impossibilité de l'avocat·e de remplir le dossier pour sa cliente ou son client, la discussion se porte sur la médiation.

Le bureau de l'aide juridictionnelle n'avait pas connaissance du montant de rétribution du ou de la médiateur·trice lorsque le ou les médié·es bénéficient de l'aide juridictionnelle (pour rappel 256 € HT pour chaque partie bénéficiant de l'AJ, dans la limite de 512 € HT pour l'ensemble des parties bénéficiant de l'AJ, même si elles sont 6 comme dans bon nombre de dossiers portant, par exemple, sur les droits de visite des grands-parents).

Dans ces conditions, le·a médiateur·ice, lorsqu'il·elle est avocat·e, ne peut pas décemment travailler, les médiations en matière familiale nécessitant en moyenne deux réunions de deux heures. Comment faire la promotion des modes amiables sans prévoir un financement correct pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle ? Je n'évoque même pas l'impossibilité de s'adjoindre un·e interprète en médiation pour le ou la bénéficiaire de l'aide juridictionnelle qui ne maîtrise pas le français.

LA CHANCELLERIE,
LA MAGISTRATURE, LA JUSTICE,
NOS INSTITUTIONS PARFOIS,
SEMBLENT N'AVOIR QUE FAIRE
DES JUSTICIAIBLES LES PLUS PAUVRES,
LES RÉFORMES VONT BON TRAIN
EN LAISSANT LES JUSTICIAIBLES
LES PLUS DÉMUNI·ES
SUR LE BORD DU CHEMIN.

Comment sensibiliser davantage la profession sur ces sujets ?

M.S. : Comme nombre d'avocat·es pratiquant le droit de la famille, j'assiste chaque année au festival de Cannes du droit de la Famille : les états généraux du droit de la famille organisés par le CNB. Outre le plaisir d'échanger avec des confrères et consœurs de toute la France, c'est l'occasion d'assister à des formations et des débats de qualité. Un regret cependant, l'assistance éducative, matière familiale s'il en est, n'est évoquée qu'à la marge alors que, par

exemple dans la juridiction où j'exerce, il y a davantage de juges des enfants que de juges aux affaires familiales. De la même façon, il serait appréciable que dans chaque atelier puisse être évoqué la situation du ou de la justiciable bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

La Chancellerie, la magistrature, la Justice, nos institutions parfois, semblent n'avoir que faire des justiciables les plus pauvres, les réformes vont bon train en laissant les justiciables les plus démunis sur le bord du chemin.

Nous devons, avec le SAF, continuer de toujours nous positionner sous le prisme du ou de la plus démunie. ■

Propos recueillis par Judith Krivine, SAF Paris



Le groupe de travail environnement du CNB : bilan et perspectives



INTERVIEW

de Laurence Roques,
Responsable du Groupe de travail
Environnement du CNB, SAF Créteil



par Laure Abramowitch,
Responsable de la commission
Environnement et santé du SAF, SAF Dijon

CANDIDATE CNB
COLLÈGE GÉNÉRAL NATIONAL

Le CNB s'est doté en 2024 d'un groupe de travail entièrement consacré au droit de l'environnement. Qu'est-ce qui manquait, jusque-là, dans la représentation de la profession sur ces sujets ?

LR : Jusqu'alors l'institution ne s'intéressait que de très loin et de manière très marginale aux questions environnementales, souvent au détour d'autres sujets comme celui de la responsabilité des entreprises ou encore de la CJIP en matière pénale. Dès lors, le CNB n'était pas identifié, aussi bien par les pouvoirs publics que par le monde du droit, comme un acteur essentiel dans le domaine du droit de l'environnement. À titre d'exemple il n'était jamais interrogé sur les différents projets de lois concernant la justice environnementale et il n'intervenait jamais dans les contentieux environnementaux.

Alors que la crise écologique que nous traversons lance des défis pour les systèmes de justice et qu'elle peut être source de droits nouveaux comme de régressions des libertés, il devenait urgent que l'institution qui représente la profession ne traite plus à la périphérie les enjeux environnementaux mais, au contraire, s'en empare au travers d'un groupe de travail dédié qui travaillerait avec les commissions du CNB concernées.

Voulu comme un lieu d'échanges et de réflexion interprofessionnels, le groupe de travail Environnement, soutenu par la présidente du CNB Julie Couturier, dès le début de son mandat est, depuis sa création, composé notamment d'avocat·es,

de magistrat·es, d'universitaires et de scientifiques, c'est ce qui fait son originalité et sa force.

Dans la mesure où le droit de l'environnement est transversal puisqu'il concerne aussi bien la justice environnementale civile, pénale, internationale, la responsabilité des entreprises ou encore les réfugiés climatiques et enfin la défense de la défense, le groupe de travail œuvre en synergie avec plusieurs commissions : la commission Libertés et droits de l'homme s'agissant par exemple du contentieux pénal, la dignité des détenus à l'épreuve des conditions climatiques ou encore la commission Droit et entreprises quand il convient d'aborder le devoir de vigilance ou la responsabilité des entreprises.

Quel est le rôle et l'implication du SAF dans la création d'un groupe de travail au CNB ?

LR : À l'instar de la création de la commission Environnement et santé créée en 2017 au SAF à la suite des pressions subies par notre confrère Étienne Ambroselli lequel avait fait l'objet d'une perquisition illégale comme défenseur des activistes qui s'opposaient à l'enfouissement des déchets à Bure, j'ai suggéré la même initiative à la présidente du CNB, ayant réalisé lors de mon premier mandat que l'absence d'espace dédié rendait aux yeux de la profession les sujets environnementaux inexistants.

En prenant la responsabilité du groupe de travail c'était évidemment une oppor-

tunité de faire porter par la profession les sujets du SAF.

À la différence des commissions qui sont prévues par le règlement intérieur, lesquelles sont donc composées exclusivement d'élus·es, le groupe de travail est un espace plus libre comme je l'ai dit précédemment. Cela a été l'occasion de proposer aux membres de la commission Environnement et santé du SAF intéressés d'y participer ! Ce qu'elles ont fait, comme toi ou encore Antoine Clerc et François Zind, permettant ainsi d'animer ce groupe et de contribuer grandement à ses travaux car ce n'est un secret pour personne que je ne suis pas une environnementaliste.

Le groupe de travail a dirigé et publié de nombreux travaux : formations, premier guide du CNB sur le rôle de l'avocat·e dans la préservation et l'amélioration de l'environnement, organisation de plusieurs conférences, prise de position du CNB, etc¹. En quoi les travaux du groupe de travail permettent de contribuer à faire bouger les choses, dans la profession ou auprès des pouvoirs publics ?

LR : L'accroissement des contentieux environnementaux et climatiques de ces dernières années, le développement de la justice environnementale et la spécialisation des magistrat·es requièrent de la profession qu'elle soit formée, qu'elle agisse comme un levier de contentieux pour lutter contre les carences éventuelles des décideurs et décideuses politiques et des acteurs et actrices privé·es.

À l'endroit de la profession, l'enjeu de formation est crucial.

Aussi, le groupe de travail a contribué avec la commission Formation à mettre en avant dans les écoles le droit de l'environnement aussi bien en formation initiale qu'en formation continue².

En formation initiale, il a fallu développer les réflexes et la culture incluant les enjeux et les impacts environnementaux en infusant la dimension environnementale dans le tronc commun des enseignements sans l'alourdir plutôt que de la cantonner au droit public.

En formation continue le groupe de travail « droit de l'environnement » a accompagné les confrères et consœurs dans la nouvelle activité d'auditeur·ice de durabilité en travaillant à la rédaction de guides sur l'activité de conseil et d'auditeur·ice de durabilité de l'avocat·e. Il a œuvré à la mise en place d'un cycle de formation dont l'ingénierie a été financée par le FIFPL pour l'avocat·e conseil en publication des informations sur la durabilité / CSRD³ et ESRS⁴. La création de référent·es environnementaux·ales dans les barreaux sur une suggestion du CNB, peut certainement contribuer à mettre en avant des confrères et consœurs dans leurs ressorts et par un dialogue régulier avec le CNB, ils nourrissent les réflexions du groupe.

Les guides sur l'avocat·e et la transition écologique ou sur la réparation du préjudice écologique qui sont les premiers du genre, constituent d'abord des outils pratiques pour les avocat·es qui mesurent ainsi la mission première du CNB à savoir être au service des confrères et consœurs mais ils sont aussi le fruit du dialogue avec d'autres professionnels du droit ou de l'environnement permanent afin de penser le droit au service des générations futures. Le guide sur la réparation du préjudice écologique en est un parfait exemple. Alors que la méthodologie d'évaluation est complexe dans le contentieux environnemental, les praticien·nes du droit y réfléchissent chacun·e de leur côté. Par sa composition plurielle, le groupe de travail a proposé d'auditionner tous les acteurs et actrices et de les faire travailler ensemble pour tenter d'élaborer une méthodologie commune.

À l'égard des pouvoirs publics, la création d'un groupe dédié aux enjeux environnementaux a permis au CNB d'être identifié comme un acteur important à la fois à travers les affaires publiques du CNB qui désormais fait du lobbying pour que la profession soit consultée sur les projets ou propositions de lois. Même si cela

prend du temps et demeure compliqué, il a pu nouer des liens avec les ministères notamment celui de la transition écologique ou de la justice en participant aux travaux sur « la remise en état pénale en droit de l'environnement » ou encore en intervenant dans des colloques sur la justice environnementale.

Le groupe donne également une légitimité au CNB pour contester des textes qui compromettent la justice environnementale. Il permet enfin au CNB de se positionner sur le plan international, par exemple contre la proposition de directive Omnibus de la Commission européenne qui détricote le devoir de vigilance ou encore en organisant des événements à la COP 17 sur la biodiversité à Erevan en octobre 2027. Ce sera une première pour le CNB et pour le SAF.

LE GROUPE DONNE ÉGALEMENT UNE LÉGITIMITÉ AU CNB POUR CONTESTER DES TEXTES QUI COMPROMETTENT LA JUSTICE ENVIRONNEMENTALE.

Comment s'articulent les travaux entre SAF et CNB ?

LR : Le CNB est un formidable tremplin pour les sujets que porte la commission Environnement et santé du SAF comme la défense des défenseurs et défenseuses de l'environnement, le droit à un environnement sain ou encore l'accès à la justice environnementale.

Lorsqu'à l'occasion de la nuit du droit le CNB organise un colloque sur la désobéissance civile face au droit en invitant la CNDH ou encore le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation c'est une manière de donner au sujet une dimension institutionnelle, d'impliquer la profession dans la défense des défenseurs et défenseuses de l'environnement mais également les autres acteurs et actrices du droit.

Inversement, il permet également au SAF de ne pas paraître cantonné aux sujets de libertés publiques et droits humains mais de se positionner sur des sujets où on l'attend moins comme celui du droit des entreprises ou encore de la responsabilité des cabinets. Quand nous nous attaquons



à la directive Omnibus de la Commission nous défendons une certaine vision de la responsabilité des entreprises et de leurs obligations pour la protection des droits humains, de l'environnement. Il en va de même lorsqu'au travers d'un guide sur l'avocat·e acteur·ice de la transition écologique au sein de son cabinet nous évoquons le concept d'émissions conseillées qui désignent la part des émissions d'un client imputable à son avocat·e, du fait de la contribution des conseils de ce dernier à l'activité dudit client.

Votre mandat s'achève. Qu'attendez-vous de la mandature suivante ? Et qu'est-ce qui, selon vous, ne doit surtout pas être abandonné ?

LR : Une graine a germé. Tout reste à faire. Il faut maintenant que ce groupe se pérennise et qu'il devienne à terme une commission institutionnelle ne dépendant plus du bon vouloir du ou de la président·e. À mon sens, l'originalité de la composition du groupe, qui constitue un lieu d'échange mais également de confrontation des points de vue de toutes les acteur·ices du droit est essentielle, surtout à l'heure où l'État de droit n'est plus, pour beaucoup, un idéal. ■

1. <https://cnb.avocat.fr/les-travaux-du-groupe-de-travail-droit-de-l-environnement>
2. Fonds Interprofessionnel de Formation pour les Professionnels Libéraux
3. La Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD) est une directive européenne qui renforce les obligations de publication d'informations en matière de durabilité à l'égard des entreprises.
4. Les European Sustainability Reporting Standards (ESRS) sont des normes européennes de reporting de durabilité établies pour aider les entreprises à mieux comprendre et communiquer leur impact environnemental, social et de gouvernance (ESG).

SAF

SYNDICAT DES
AVOCAT·ES DE FRANCE

53^e CONGRÈS DU SYNDICAT DES AVOCAT·ES DE FRANCE

ÉVRY-COURCOURONNES – 12 AU 15 NOVEMBRE 2026

Manifeste pour le meilleur, résistance contre le pire



MANIFESTE POUR LE MEILLEUR, RÉSISTANCE CONTRE LE PIRE **LE SAF EN LUTTE**

LE PIRE N'EST PLUS UNE HYPOTHÈSE D'ÉCOLE.

Au Congrès 2025, le SAF est parti à la recherche de l'État de droit. Un an plus tard, celui-ci continue de se dérober, texte après texte, audience après audience. La défense elle-même est devenue suspecte : avocat·es assimilé·es à leurs client·es, poursuivi·es, écouté·es, visé·es par des procédures bâillonnées, désigné·es à la vindicte sur les réseaux et dans les médias, étranglé·es par la pression fiscale et sociale. Le juge s'éloigne : plateformes, ordonnances de tri, écritures limitées, temps de parole compté, dossiers gérés comme des stocks. Des magistrat·es se laissent gagner par l'air du temps, quand ce ne sont pas les juges eux-mêmes qui sont attaqués. Et le calendrier politique qui s'ouvre peut, en quelques mois, transformer ces dérives en régime.

SE PROTÉGER POUR PROTÉGER.

On ne défend personne depuis une position fragile. Il faut repartir de nous-même, et de ce qu'il faut sécuriser pour continuer d'exercer : le secret, la valeur de nos écrits et de nos paroles, la présence de la défense à chaque étape, l'indépendance, y compris économique. Il ne faut alors pas oublier de sortir du prétoire. L'avocat·e protège le sujet de droit dans le collectif, dans le champ social avec les syndicats, les associations, toutes celles et ceux qui refusent de se résigner. Contre l'isolement, l'intelligence collective. C'est cela, la résistance d'un syndicat.

LE MEILLEUR SE DÉCIDE MAINTENANT.

Résister ne suffit pas : il faut dire pour quoi nous nous battons. Ce Congrès sera l'occasion de voter un Manifeste du SAF : ce que nous voulons pour la justice, pour la défense, pour l'égalité, ce que nous ne céderons pas, ce que nous exigeons. Un cap plutôt qu'une plainte, un texte à déposer partout, et entre toutes les mains : aux candidat·es aux mandats de la République, dans les barreaux, dans la rue et dans les prétoires. Chaque voix qui s'élèvera sera décisive.

DES OUTILS, PAS SEULEMENT DES MOTS.

Parce que l'urgence commande, nous nous imposons d'être résolument pratiques dans l'hypothèse d'un pouvoir public devenu hostile : riposter en contentieux, identifier, anticiper et prévenir les dérives de l'IA qui menace de s'installer dans les administrations et les juridictions, se protéger soi-même et protéger ses dossiers. Repartir avec des réflexes, des alliés et un plan d'action pour l'année, tel doit être l'objectif.

Rendez-vous du 12 au 15 novembre 2026

à Évry-Courcouronnes, accueilli·es par le barreau de l'Essonne,
POUR LE 53^e CONGRÈS DU SAF.

AVEC NOTRE JOIE INTACTE, NOTRE DÉTERMINATION ET NOTRE COMBATIVITÉ.

PARCE QUE DÉFENDRE, C'EST LUTTER.

PROGRAMME

JEUDI 12 NOVEMBRE

Ordre des Avocat·es – 11, rue des Mazières, Évry-Courcouronnes

ACCUEIL DES CONGRESSISTES / 18H

AG STATUTAIRE / 19H

VENDREDI 13 NOVEMBRE

Faculté d'Évry – Bâtiment Maupertuis

ACCUEIL PETIT-DÉJEUNER / 8H30

RÉUNION DES COMMISSIONS TRANSVERSALES / 9H – 12H

- ◆ Élève Avocat·e
- ◆ Collaboration
- ◆ Accès au Droit
- ◆ Féministe
- ◆ Internationale
- ◆ Discrimination
- ◆ Colibri

DÉJEUNER / 12H – 13H30

sur place

PLENIÈRE D'OUVERTURE / 13H30 – 16H30

◆ Allocutions d'ouverture

Stéphane Beaudet, Maire d'Évry-Courcouronnes
Cassandra Huchet, Bâtonnière de l'Ordre des Avocat·es au Barreau de l'Essonne
Julie Couturier, Présidente du Conseil National des Barreaux
Violaine Papi, Présidente de la section SAF de l'Essonne

- ◆ Rapport moral de Stéphane Maugendre, Président du SAF
- ◆ Rapports d'activités des responsables de commissions et des élu·es CNB
- ◆ Débats

RÉUNIONS DES COMMISSIONS / 17H – 19H30

- | | |
|------------|-------------------------------------|
| ◆ Pénal | ◆ Famille |
| ◆ COMET | ◆ Environnement |
| ◆ Logement | ◆ Enfants |
| ◆ Social | ◆ Hospitalisation sans consentement |
| ◆ Public | |

Responsables de sections

SAMEDI 14 NOVEMBRE

Faculté d'Évry – Bâtiment Maupertuis, amphithéâtre

PLÉNIÈRE / 9H – 12H30

TABLES RONDES

- ◆ **Propos introductifs** : Thibault Larrourou, professeur de droit public à l'université d'Evry Paris-Saclay
L'avocat·e dans l'Etat de droit : une place fondamentale ?

◆ TABLE 1 – RÉSISTER DANS SON EXERCICE

Modérateur : Guillaume Martine, avocat au Barreau de Paris
Leçons polonaises de résistance
Paulina Kieszowska, avocate au Barreau de Varsovie

L'avocat·e dans l'Etat de droit : Quelles prérogatives et quels principes essentiels ?
Magali Lafourcade, secrétaire générale de la CNCDH

◆ TABLE 2 – RÉSISTER DANS LE CHAMP SOCIAL

Modératrice : Nathalie Tehio, présidente de la LDH
Hors du prétoire, les sentiers de la lutte
Sophie Binet, secrétaire générale de la CGT

Robes noires et résistances vertes : une symbiose possible ?
Pablo Corroyer, sociologue

DÉJEUNER / 12H – 13H30

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE / 14H – 17H

- ◆ Manifeste
- ◆ Conseil syndical : résultat des votes et élection du bureau

ATELIERS PROFESSIONNELS / 17H – 19H

◆ ATELIER 1 - Résister à l'artificiel, résistance artificielle ?

Animé par : Mélodie Kudar, avocate au Barreau de Versailles
Raphaël Balloul, avocat au Barreau de Vannes

◆ ATELIER 2 - Lutte en contentieux administratif

Animé par : Assa Diarra
Sylvain Gauche, avocat au barreau de Clermont-Ferrand
Thomas GIRAUD, juge administratif, président du JACI

◆ ATELIER 3 - Lutte en contentieux judiciaire

Animé par : Nicolas Thomas-Collombier
Aline Chanu, avocate au Barreau de Paris

◆ ATELIER 4 - Crash Test : résistance en terres hostiles

Animé par : Amélie Morineau, avocate au Barreau de Paris
Benjamin Sonntag, informaticien, Cofondateur de la Quadrature du Net.
Grégoire Pouget, co-fondateur de Nothing2Hide, association spécialisée dans la sécurité numérique.
Marion Ogier, avocate au Barreau de Paris
Lionel Crusoé, avocat au Barreau de Paris

SOIRÉE / 20H

ETIOLLES COUNTRY CLUB

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en droit au regard de l'actualité.

Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit et actualité de la profession.

Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit : magistrat·es, avocat·es et juristes d'associations et de syndicats. Une maîtrise des techniques juridiques est préférable.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au congrès.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le congrès ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du congrès, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

Formalisation à l'issue de la formation : attestation de fin de formation

Méthode pédagogique : expositive

Accessibilité aux personnes en situation de handicap : nous contacter en cas de besoin d'accessibilité particulier pour un·e participant·e.





Nouvelle action de groupe (loi 2025) : vers une justice enfin à la hauteur des préjudices massifs

La réforme de 2025 modernise l'action de groupe en France en unifiant un cadre juridique jusqu'alors morcelé et en l'alignant sur les exigences du droit européen. En vigueur depuis mai 2025, la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 d'adaptation au droit de l'Union pose le cadre juridique de l'action de groupe en France, quelle que soit la matière.¹ Cette loi simplifie l'accès au juge pour les victimes de manquements collectifs tout en élargissant significativement le périmètre d'application du dispositif.



par Louise Tschanz,
SAF Lyon

DEPUIS QUAND L'ACTION DE GROUPE EXISTE-T-ELLE ?

À l'origine, l'action de groupe n'existait qu'en droit de la consommation, introduite par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, dite « Loi Hamon ».

Elle a été ensuite élargie à d'autres matières par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle. Cette loi a créé un socle procédural commun à l'ensemble des actions de groupe à l'exception de celle en matière de consommation.

Désormais, c'est l'article 16 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 d'adaptation au droit de l'Union qui pose le cadre juridique unifié de l'action de groupe en France, quelle que soit la matière. L'action de groupe est exercée afin d'obtenir soit la cessation du manquement, soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement, soit les deux.

CONCRÈTEMENT, COMMENT FONCTIONNE L'ACTION DE GROUPE ?

L'action de groupe est une action en justice exercée par une personne morale, pour le compte d'un groupe de personnes placées dans une situation similaire, à cause d'un manquement commis par un·e même auteur·ice à ses obligations légales ou contractuelles.

Il peut s'agir du même manquement ou d'un manquement de même nature. L'objectif de cette action est de laisser le porteur de l'action se charger de prouver que l'auteur·ice a manqué à

ses obligations, pour que les victimes n'aient plus à le faire par la suite. Celles-ci pourront ensuite demander réparation de manière facilitée, sans avoir besoin de prouver à nouveau que l'auteur·ice a agi illégalement.

L'action unifiée comprend désormais trois phases principales : introduction de l'action, décision juridictionnelle et, le cas échéant, adhésion des victimes au groupe et liquidation de leurs préjudices. Ainsi, un·e juge reconnaît le manquement d'un·e défendeur·esse à ses obligations avant que le groupe de victimes ne soit constitué. Une fois le manquement constaté, les responsables doivent informer les victimes potentielles qu'elles peuvent demander réparation.

QUI PEUT INTENTER UNE ACTION DE GROUPE ?

L'action de groupe est nécessairement portée par une personne morale, association ou syndicat qui le fera pour l'ensemble du groupe. Certaines de ces organisations ont des pouvoirs limités en matière d'action de groupe. Elles ne peuvent demander réparation que de certains préjudices ou seulement la cessation du manquement.

Voici les entités qui peuvent porter une action de groupe :

➔ **Les associations agréées** : s'agissant de l'action en responsabilité, seules les associations régulièrement déclarées, à but non lucratif, et ayant reçu un agrément pour agir dans le cadre d'actions de groupe sont compétentes pour mener une telle action. Les conditions de délivrance de l'agrément sont précisées par l'arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la demande d'agrément national et transfrontière pour l'exercice de l'action de groupe.²

➔ **Les associations non agréées, si elles :**

- ◆ Sont régulièrement déclarées depuis au moins 2 ans
- ◆ Justifient de l'exercice d'une activité effective et publique d'au moins 24 mois en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte
- ◆ Ont pour objet social la défense de ces intérêts



➔ **Les organisations syndicales représentatives du secteur privé, du secteur public, ou des magistrat·es de l'ordre judiciaire.** Elles ne peuvent agir qu'en matière de lutte contre les discriminations, en matière de protection des données personnelles ou lorsque leur action se fonde sur le manquement d'un·e employeur·euse causant des dommages à plusieurs personnes placées sous son autorité.

➔ **Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitant·es agricoles et les organisations de pêcheur·euses et des professions de la mer représentatives :** elles ne peuvent agir que lorsque le dommage est à l'origine de préjudices subis par plusieurs de leurs adhérent·es, et si elles répondent aux conditions d'octroi de l'agrément.

➔ **Des organisations transfrontières :** les entités inscrites sur une liste publiée au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) peuvent intenter une action de groupe transfrontière si elles se fondent sur un manquement à certaines dispositions du droit de l'Union européenne limitativement énumérées.

CONTRE QUI PEUT-ON INTENTER UNE ACTION DE GROUPE ?

Une action de groupe peut être intentée contre toute personne agissant à titre professionnel.

Une association ou un syndicat peut mobiliser cet outil juridique à l'encontre d'une personne physique ou morale de droit privé, du moment qu'elle agit dans l'exercice ou à l'occasion d'une activité professionnelle, d'une personne morale de droit public et même d'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

QUELS SONT LES POUVOIRS DU JUGE DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE GROUPE ?

Si l'action tend uniquement à la cessation du manquement, le ou la juge va constater ce manquement et en ordonner la cessation. Il n'y a pas besoin de prouver que le manquement est intentionnel ou qu'il résulte d'une négligence ni même de démontrer un préjudice. En cas d'urgence, le ou la juge peut ordonner des mesures provisoires. Si l'action tend aussi à la réparation des préjudices subis par les victimes, l'association ou le syndicat qui porte l'action doit présenter des cas individuels qui serviront d'exemple aux juges. L'objectif est que puisse se déterminer si le manquement a bien causé préjudice aux victimes. Le ou la juge se prononcera alors sur la responsabilité de l'auteur, puis fixera dans sa décision :

- ◆ Les critères de rattachement au groupe de personnes victimes et les préjudices pouvant faire l'objet d'une réparation. Il ou elle pourra également subdiviser ce groupe en plusieurs catégories de personnes afin d'ajuster les préjudices et réparations aux différences de situation
- ◆ Le montant des préjudices ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés, si c'est possible. Les juges peuvent également prévoir une réparation en nature
- ◆ La mise en œuvre ou non d'une procédure de liquidation collective des préjudices (sauf en cas de dommages corporels).

COMMENT PUIS-JE OBTENIR RÉPARATION EN TANT QUE VICTIME ?

D'abord, il faut adhérer au groupe de victimes : il suffit d'adresser une demande d'indemnisation par courrier à l'association qui porte l'action. C'est elle qui s'occupera de négocier le montant de l'indemnisation à la place des victimes et de faire les recours si l'auteur·ice du manquement ne paye pas.

Si le ou la juge le précise, ou si la négociation entre l'association et l'auteur·ice du manquement n'aboutit pas au bout d'un an, il est possible d'adresser la demande directement à l'auteur·ice du manquement.

Le ou la juge homologue ensuite l'accord entre l'association et l'auteur·ice du manquement :

- ◆ une fois un accord trouvé, celui-ci devra être homologué par le ou la juge
- ◆ si aucun accord n'est trouvé, le ou la juge décidera du montant de la réparation.

QUE RISQUE L'AUTEUR·ICE DU MANQUEMENT À LA RÉGLEMENTATION ?

L'auteur·ice du manquement devra réparer le préjudice ainsi que celui de toutes les autres victimes qui en font la demande. Ensuite, le ou la juge peut décider de le condamner au paiement d'une amende civile qui peut aller jusqu'au double (personne physique) voire au quintuple (personne morale) du profit qui a été tiré de son comportement illégal. Enfin, s'il ou elle fait obstacle de manière dilatoire ou abusive à la conclusion d'un accord avec l'association ou le syndicat, il ou elle s'expose à une amende de 50 000€.



QUE RETENIR ?

Dans sa nouvelle mouture 2025, l'action de groupe, portée par une association ou un syndicat répondant à des critères spécifiques, est un puissant levier pour obtenir justice, que ce soit contre une entreprise ou contre une personne publique. Les demandeurs et demandeuses peuvent non seulement solliciter la cessation du manquement mais également obtenir réparation du préjudice subi pour toutes les victimes.

En outre, une fois le manquement judiciairement constaté, les responsables sont dans l'obligation d'informer les victimes potentielles afin que celles-ci puissent demander réparation, qui n'auront qu'à justifier qu'elles répondent aux critères fixés par la décision, sans avoir à démontrer, de nouveau, le manquement. C'est l'association ou le syndicat qui se chargera de négocier le montant de la réparation avec l'auteur·ice du manquement. Dans tous les cas, il est toujours possible de finalement saisir un·e juge en cas de difficulté.

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051538879>

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054423960>



Focus sur une action de groupe engagée en droit des étranger·es

L'ADDE (pour la Défense des Droits des Étrangers) a déposé le 29 juillet 2026 une action de groupe « nouveau format » devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. L'occasion d'interroger l'une des co-présidentes de cette association.



Anaïs Place,
avocate au barreau
de Paris

Peux-tu résumer l'idée derrière cette action ?

Le contentieux des étranger·es est un contentieux du cas par cas : on gagne des centaines de décisions individuelles sans que la cause du dysfonctionnement ne soit jamais traitée. L'idée est de renverser la perspective — ne plus faire régler les situations une à une, mais faire constater un manquement de l'État, de nature systémique, et lui enjoindre d'y mettre fin.

La loi du 30 avril 2025 a rendu cela possible : elle a substitué aux régimes sectoriels antérieurs un régime unique, ouvert en toutes matières, devant le juge administratif comme judiciaire, et expressément dirigeable contre une personne morale de droit public.

Ce qui change tout, c'est qu'au titre de la cessation du manquement, nous n'avons à établir ni préjudice, ni intention, ni négligence. Le débat quitte le tort subi par une personne pour l'illégalité objective d'un fonctionnement administratif.

Peux-tu nous expliquer la procédure suivie ?

La requête a été déposée devant le tribunal administratif qui aurait connu des recours individuels des personnes concer-

nées — d'où Cergy-Pontoise pour les Hauts-de-Seine. Elle porte formellement la mention « action de groupe » mais on peut parler plus exactement d'action en cessation de manquement.

Le juge vérifie notre qualité pour agir, puis, s'il constate le manquement, enjoint à l'administration d'y mettre fin dans un délai qu'il fixe — la loi lui permettant, et c'est décisif ici, de désigner un tiers pour l'y aider.

C'est le fondement de notre demande de suivi par un tiers indépendant. La décision fait ensuite l'objet de mesures de publicité à la charge de l'État, et l'action est portée au registre public tenu par le ministère de la justice.

Il y a vraiment derrière cette action, l'idée que l'État doit rendre compte.

Peux-tu nous dire quelles difficultés ont dû être surmontées pour déposer cette action ?

La première a été de circonscrire l'action. Les manquements que nous constatons dans les Hauts-de-Seine sont innombrables, et la tentation était grande de tout porter devant le juge. Nous y avons renoncé. Nous avons délibérément choisi de ne retenir que les manquements qui relèvent de l'évidence — ceux dont la démonstration ne prête à aucune discussion sérieuse et qui ne supposent, de la part du tribunal, aucune appréciation en opportunité. C'est un arbitrage difficile, parce qu'il conduit à laisser de côté des situations réelles ; mais sur une procédure sans aucun précédent devant le juge

administratif, la crédibilité de la première action détermine le sort de toutes les suivantes. Il nous a semblé qu'il valait mieux un périmètre étroit et incontestable qu'un catalogue vulnérable.

La seconde difficulté est probatoire. L'action de groupe suppose de démontrer une situation similaire résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature. Or, tout notre droit est bâti sur le cas individuel : nous savons prouver qu'une personne n'a pas obtenu de rendez-vous, pas qu'un système entier ne les délivre plus. Il fallait donc construire une preuve d'un genre nouveau, quantitative et non plus anecdotique. Nous avons exploité les données ouvertes de la justice administrative, et comparé l'activité de Cergy-Pontoise à celle d'autres juridictions franciliennes. Il en est ressorti que les Hauts-de-Seine n'assurent plus de manière continue et pérenne le service public de l'accueil et du séjour des étrangers, notamment en ce qui concerne les renouvellements de titre.



*Propos recueillis par Vincent Souty
SAF Rouen*



Peut-on encore parler de détricotage du droit de l'environnement ?



par Chloé Gerbier,
élève avocate, SAF Bordeaux

Le détricotage du droit de l'environnement semble un terme galvaudé. Utilisé de nombreuses fois pour s'indigner des attaques sur les diverses protections législatives de l'environnement, est-il encore pertinent ? La lente disparition sous-tendue par le terme n'a-t-elle pas cédé la place à un sabotage franc et direct d'une matière considérée comme un obstacle aux projets d'aménagement ?

Au nom de la « simplification », de la « souveraineté » ou de la « réindustrialisation », l'État multiplie les mécanismes qui permettent de déclarer certains projets prioritaires, de faciliter leur implantation et de rendre leur contestation plus difficile. L'environnement est relégué au rang de contrainte dont il faudrait accélérer le dépassement. De nombreuses dynamiques sous-tendent le phénomène dont certaines sont particulièrement notables.

MULTIPLIER LES EXCEPTIONS EN DÉCRÉTANT L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DES PROJETS

Il s'agit de créer encore et toujours plus d'exceptions permettant de contourner les obligations en matière d'environnement. Ces exceptions peuvent être dues à la nature du projet, qui se verra qualifié « d'opération d'intérêt national (OIN) », « d'intérêt public majeur », ou encore « d'intérêt national majeur », création récente de la loi « *Industrie verte* ». Ces qualifications sont toujours plus vagues et recouvrent des réalités toujours plus diverses. Ainsi les data centers peuvent être considérés comme relevant de cette dernière catégorie depuis mai 2026, permettant une facilitation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ; lorsque les règles locales font obstacle au projet, c'est le territoire qui doit s'adapter.

La même logique s'étend aux énergies renouvelables (ENR) et à certains ouvrages de stockage d'eau destinés principalement à l'agriculture. Ces derniers sont désormais présumés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Plus récemment, c'est aussi « l'état d'alerte de sécurité nationale », reposant sur des dispositions très floues, qui permettra à des projets militaires ou de défense, portés par le gouvernement, de passer outre certaines normes en matière d'environnement ou d'urbanisme.

Ces qualifications permettent donc des dérogations quant aux règles d'urbanisme, à la destruction des espèces protégées, ou aux procédures de participation du public qui se voient allégées.

OPÉRER UN DISCRET GLISSEMENT DES SEUILS D'AUTORISATION

Les seuils permettant de soumettre une infrastructure à autorisation, notamment au sein de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont perpétuellement revus à la hausse. On a pu observer ce phénomène concerner, par exemple, les entrepôts logistiques, au moment de la tentative d'implantation massive d'Amazon en France. Mais aussi plus récemment sur les infrastructures de fermes-usines dont les seuils, notamment des élevages bovins, ont été relevés par décret le 2 février 2026¹.

JOUER LA MONTRE ET COMPLEXIFIER LES RECOURS

L'accélération de la procédure est au centre des réformes. L'information et la participation du public sont particulièrement touchées. Les délais de consultation sont réduits et optimisés ; concernant les projets d'aménagement par exemple, les enquêtes publiques ne seront bientôt plus qu'un vague souvenir. De plus, la dématérialisation de cette étape de la procédure, fortement poussée par la loi « *Industrie verte* », est de plus en plus courante. Enfin, l'accès au recours est de plus en plus compromis ; le décret de simplification du droit de l'environnement du 21 avril 2026, dénoncé et attaqué par le SAF², vient, entre autres, supprimer l'accès aux tribunaux de première instance dans les litiges relatifs à des projets énergétiques, agricoles, industriels ou d'urbanisme. De plus, le recours gracieux ne permettra plus, en cette matière, de prolonger les délais pour introduire un recours devant le tribunal, et plusieurs modifications procédurales, comme la cristallisation des moyens ou l'obligation de notification des recours viennent alourdir la procédure.

UN DROIT DEVENU INSAISSISSABLE

Les conséquences de ces dynamiques sous-jacentes sont délé-tères. L'accélération de l'implantation des projets qui en découle provoque une réelle déprise des citoyen·nes sur leur territoire, augmentant le sentiment de déni de démocratie et de sacrifice des territoires.

En conséquence, c'est aussi une destruction toujours plus massive des espaces naturels et agricoles ; le rythme d'artificialisation ne décroît que faiblement, au prix d'un calcul savant de compensation. Les terres disparaissent sous le béton à une vitesse ne permettant que rarement la contestation. Car les modifications incessantes du droit de l'environnement et l'accélération des procédures posent, de fait, la question de l'accès au droit.

Face à des promoteurs toujours épaulés de nombreux conseils, les citoyen·nes peinent de plus en plus à porter leur opposition devant les tribunaux ; les délais toujours changeants et la multiplication des diverses notifications obligatoires rendent un droit de l'environnement déjà complexe presque insaisissable.

L'opposition juridique se fait de plus en plus ardue et, même quand celle-ci aboutit, les régularisations sont devenues monnaie courante. En effet, au sein des tribunaux, les sursis à statuer se multiplient, permettant aux porteurs de projets d'arrondir les angles et de gommer les illégalités les plus criantes de leurs dossiers.

DÉTRICOTAGE OU SABORDAGE ORGANISÉ ?

Le processus de détricotage est dénoncé depuis plus de dix ans par de nombreux acteur·ices du droit de l'environnement, avocat·es, magistrat·es, associations environnementales et collectifs premiers concernés ; tribunes, recours, et articles de presse se succèdent, et pourtant le phénomène ne s'en trouve que bien peu freiné.

Le « *détricotage* » du droit de l'environnement est devenu une formule trop douce. Détricoter, c'est défaire lentement une protection maille après maille. Or, force est de constater que le phénomène qui opère sur le droit de l'environnement n'est pas une diminution progressive et opportuniste des protections environnementales, mais bien un sabotage systématique des normes, une inaccessibilité organisée du droit de l'environnement aux citoyen·nes et aux professionnel·les, et l'organisation consciencieuse d'une participation qui n'est que de façade.

Il semble essentiel de continuer à chercher de nouvelles manières de dénoncer ces dégradations, afin qu'il soit tout à fait transparent que celles-ci portent en leur sein la possibilité de détruire toute potentielle opposition aux projets destructeurs.

Le droit de l'environnement a toujours été un instrument ambigu, portant en son sein, les protections et les dérogations, donnant peu d'outils à celle et ceux qui l'utilisent pour protéger le vivant, mais il s'approche aujourd'hui de plus en plus de l'organisation d'un droit à polluer et à détruire dans la légalité.

Face à ce constat affligeant, il semble essentiel de conserver un front uni, de développer la concertation avec les autres organisations concernées comme les syndicats de travailleur·ses potentiellement impacté·es par les projets en cause, de continuer une dénonciation systématique de ces mécanismes de sabotage, et de saluer l'ingéniosité toujours renouvelée de celles et ceux qui persévèrent et obtiennent régulièrement des victoires en usant d'un droit toujours plus incertain. ■

1. Décret n° 2026-46 du 2 février 2026

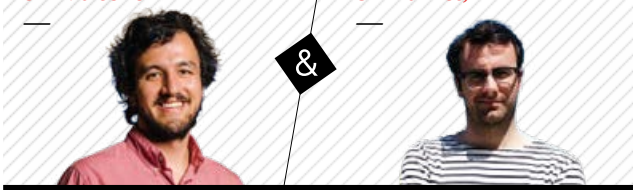
2. <https://lesaf.org/sous-pretexte-de-simplification-de-la-procedure-contentieuse-en-matiere-environnementale-une-restriction-au-droit-au-recours/> <https://lesaf.org/soutenues-par-le-syndicat-des-avocats-e-s-de-france-30-organisations-attaquent-le-decret-de-simplification-du-droit-de-l'environnement/>



Procédures pénales et droit de l'environnement : pour une spécialisation effective des juridictions et une réduction des procédures négociées

par Frank Clusener,
SAF Marseille

Thomas Dubreuil,
SAF Vannes



Si la création des pôles régionaux environnement (PRE) en 2020 a pu susciter des espoirs légitimes de la part des praticien·nes en droit de l'environnement, un premier bilan effectué par l'association Notre Affaire à Tous (NAAT) en décembre 2025¹ confirme toutefois le ressenti en demi-teinte des acteurs et actrices de terrain. Ces lacunes se cumulent au constat d'un recours inadapté et trop fréquent aux procédures dites « négociées » au détriment des audiences publiques. Les avocat·es environnementalistes doivent définir leur rôle en conservant à l'esprit ce paysage processuel imparfait.

UNE SPÉCIALISATION EN TROMPE L'ŒIL DES JURIDICTIONS

La création des PRE par la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen s'inscrit dans le cadre d'une intégration progressive et fractionnée des enjeux environnementaux au sein des juridictions depuis le début des années 2000, par un fractionnement parfois spatial (juridictions littorales spécialisées – 2001) et parfois thématique (Pôles de santé publique – santé environnementale – 2002 / Juridictions interrégionales spécialisées – JIRS – criminalité organisée - 2004).

Les PRE incarnent pour la première fois une volonté de spécialisation juridictionnelle environnementale large et à vocation générale, tout du moins en apparence.

Car, d'une part, la création des pôles a été effectuée sans allocation de ressources spécifiques par l'État. Ce manque de ressources a pour conséquence directe que les procureur·es au sein des PRE n'occupent qu'environ « 10 % de leur temps à la matière environnementale », témoignant de la dilution des affaires environnementales, là où la désignation d'un·e magistrat·e spécialisé·e pouvait apparaître, de prime abord, comme le gage d'un traitement substantiel du contentieux environnemental. C'est probablement là le principal écueil, *a fortiori* dans un contexte de tension budgétaire, les juridictions développant des pratiques relativement différentes dans l'affectation des ressources aux magistrat·es « référent·es ».

D'autre part, aux effets de cette spécialisation à moyens constants, s'ajoute les incidences d'un champ d'application trop restreint, et circonscrit aux « affaires qui sont ou apparaîtraient complexes, en raison notamment de leur technicité, de l'importance du préjudice ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent »². Le rapport de l'association Notre Affaire à Tous (NAAT) révèle que les pratiques locales qui se sont développées sur cette base textuelle sont très variables, et génèrent une « inégalité territoriale dans le traitement des contentieux environnementaux » (p.14), certains parquets locaux (« infrapôles ») conservant des dossiers, là où des PRE se saisissent de dossiers similaires. Plus encore, le rapport souligne le risque de conflit de compétences entre juridictions ainsi que la complexification de



compréhension pour les requérant·es menant indéniablement à un affaiblissement de la répression des infractions environnementales (p.18).

Enfin, cet affaiblissement passe aussi par l'absence de formation adéquate des magistrat·es à la question environnementale, l'École nationale de la magistrature (ENM) prodiguant une formation relativement sommaire sur le contentieux environnemental, en décalage avec la réalité de terrain et la complexité du domaine, nécessitant une compréhension technique et scientifique poussée. Certains établissements publics (comme par exemple le Conservatoire du littoral) accueillent tout de même exceptionnellement des magistrat·es au cours de leur formation afin de les sensibiliser au travail de conservation et protection de l'environnement, favorisant une montée en compétence des juges.

Les constats effectués dans le rapport de l'association NAAT³ conduisent ses auteurs et autrices à effectuer dix recommandations, dont certaines apparaissent incontournables pour assurer la crédibilité et la pérennité des PRE dans les années à venir⁴.

UNE JUSTICE PÉNALE NÉGOCIÉE INADAPTÉE AUX SPÉCIFICITÉS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

À ces lacunes juridictionnelles structurelles, s'ajoute la problématique d'un recours bien trop fréquent aux procédures négociées. Un rapport de 2022 indiquait déjà : « La réponse pénale aux infractions environnementales est constituée à 75 % de mesures alternatives aux poursuites, principalement des rappels à la loi ou des classements sans suite » (p. 11)⁵. À côté de ces réponses pénales que l'on peut qualifier de faibles (rappels à la loi) ou inexistantes (classement sans suite), les procédures de composition pénale, de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) et de transaction pénale apparaissent fréquemment mises en œuvre par les parquets locaux et les PRE, aux côtés de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP). De manière cumulée, le nombre de dossiers qui évitent le procès pénal public est ainsi conséquent, témoignant d'une vision par-

ticulièrement réductrice du procès⁶ et inadaptée aux spécificités du domaine environnemental⁷.

En effet, d'une part, ces procédures dites « accélérées » aboutissent à une appréhension intrinsèquement moins fine et moins poussée des enjeux environnementaux propres à chaque affaire, et débouchant sur des peines souvent moins importantes. La variabilité avec laquelle les parties civiles agréées (association de protection de l'environnement, Fédérations de pêche, etc.) sont impliquées (ou non) selon les territoires concernés peut contribuer directement à cet effet.

D'autre part, l'absence de procès public aboutit à ce que de nombreuses problématiques passent purement et simplement sous le radar médiatique, empêchant les citoyens de percevoir les effets néfastes de certaines activités. Car, il est constant qu'au caractère éminemment individuel de chaque affaire, se greffe une vision systémique, incontournable en matière environnementale et indispensable pour appréhender les effets réels du cumul d'activités sur les écosystèmes. Comment, par exemple, appréhender les effets concrets de l'activité agricole intensive en Bretagne (et les enjeux liés aux conditions d'autorisation de nouveaux projets) si les pollutions de cours d'eau font quasi-systématiquement l'objet d'une procédure négociée dont les citoyen·nes n'ont pas connaissance ? Le lien entre le versant administratif et le versant pénal est alors rompu et la visibilité globale pour le public s'en trouve altérée⁸.

Le bilan d'étape des PRE par l'association NAAT et les retours de terrain le confirment : les spécificités du domaine environnemental doivent amener à un recours plus fréquent au procès public, sous la direction de magistrat·es effectivement spécialisés (formation / temps dédié). C'est uniquement dans de telles conditions qu'une appréhension citoyenne, territoriale et proportionnée du droit de l'environnement pourra utilement se substituer à l'approche fractionnée et accélérée trop fréquemment mise en œuvre à l'heure actuelle. ■

1. « Cinq ans de Pôles Régionaux Environnementaux : état des lieux d'un nouveau pôle judiciaire spécialisé pour la protection du Vivant » : <https://notreaireatous.org/wp-content/uploads/2025/11/Rapport-PRE-NAAT-2025.pdf>

2. Article 706-2-3 du Code de procédure pénale.

3. Qui dépassent la question des moyens et du champ d'intervention des PRE.

4. Les auteurs du présent article identifient notamment les trois suivantes : spécialiser des magistrats à 100% sur le contentieux environnemental / allouer un budget adapté et transparent aux PRE / prévoir suffisamment de créneaux pour des « audiences environnementales dédiées » au sein des tribunaux

5. « Le traitement pénal du contentieux de l'environnement », Rapport du groupe de travail relatif au droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, Cour de Cassation, 2022.

6. Vision qui s'est également très récemment manifestée avec le plaider coupable criminel envisagé dans le cadre de la loi sur la justice criminelle et le respect des victimes (SURE).

7. La publication des CJIP tempère partiellement ce constat, étant relevé que le traitement médiatique des CJIP est bien inférieur à celui des procès pénaux « classiques ».

8. Il ne faut pas nier que certains procureur·es sont contraints d'opter pour des procédures alternatives car ils font face à des difficultés pour obtenir une date d'audience (Rapport NAT, décembre 2025, page 8).

25 ans de référés administratifs : bilan critique et perspectives

SYNTHÈSE DU COLLOQUE DE DROIT PUBLIC DU SAF

Il y a 25 ans, la loi du 30 juin 2000 changeait la donne et promettait aux justiciables une justice rapide, accessible et protectrice de leurs libertés. Cette promesse a-t-elle été tenue ? C'est précisément cette question que la commission Droit public du SAF a choisi de poser à Lyon, en réunissant autour d'elle, universitaires, magistrat·es, avocat·es et représentant·es associatif·ves pour dresser un bilan volontairement exigeant.

par Émilien Batot,
SAF Paris

Assa Diarra,
SAF Nancy,



La matinée a mesuré le chemin parcouru. Le professeur Olivier Le Bot a d'abord retracé la genèse de la réforme : avant 2000, seule existait une procédure de sursis à exécution si contraignante qu'elle tenait de la faveur exceptionnelle. Les nouvelles procédures ont, depuis, imposé des délais très courts, au point qu'une décision sur six rendue par la justice administrative l'est aujourd'hui en référé.

Ce succès a toutefois un revers, que le président du syndicat Justice administrative collective et indépendante (JACI), Thomas Giraud, a décrit sans détour : celui d'un système à bout de souffle. On est passé de 260 000 à 360 000 affaires en quelques années, sans renfort de magistrat·es. Face à cette pression, la jurisprudence a su, comme l'a montré Sarah Schmalian, doctorante en droit public, faire preuve d'une grande souplesse pour faire évoluer les critères du provisoire et de la nécessité, jusqu'à admettre, dans certains cas, des mesures presque définitives. Cette souplesse trouve une illustration concrète dans le contentieux des drones né des mobilisations de l'automne 2025 : notre consœur Sophie Bensmaine a montré comment le référé-liberté y a per-

mis de suspendre ou de faire retirer près de la moitié des arrêtés contestés, avant que la stratégie contentieuse ne bascule vers le recours au fond. Autre terrain, autre démonstration de vitalité : Samy Djemaoun, avocat, a illustré, dossiers concrets à l'appui, le rôle que continue de jouer cette procédure en matière d'hébergement d'urgence, jusqu'à obtenir cinq condamnations de la Ville de Paris pour atteinte à la dignité des personnes accueillies. Enfin, pour ouvrir le regard au-delà de nos frontières, un détour par l'Espagne a été effectué. Luis María Díez-Picazo Giménez (ancien président de la 3^e chambre du Tribunal suprême espagnol), est venu rappeler que cette exigence de justice rapide dépasse largement le cas français : elle est, partout, un indicateur de la santé démocratique d'un pays.

L'après-midi a assumé, sans détour, les tensions de cet outil. D'où vient, d'abord, cette explosion du contentieux ? Notre consœur Marion Ogier a rappelé que la hausse spectaculaire des saisines, de 14 000 en 2013 à 70 000 en 2025, tient moins à une prétendue judiciarisation excessive qu'aux carences persistantes de l'administration elle-même, notamment dans le traitement des dossiers d'étranger·es, soulignant qu'il fallait aussi s'en féliciter, signe que les justiciables s'approprient l'outil. Dans le prolongement de ce constat, Nicolas Hervieu, professeur associé à Sciences Po Paris, a interrogé la responsabilité propre du Conseil d'État, dont le rapport singulier aux juridictions du fond, et la lecture parfois libre qu'il fait de ses propres délais, constituent selon lui une cause structurelle de cette massification. Sur le terrain, cette pression se traduit très concrètement : le magistrat administratif Gaëtan Girard-Ratrenaharimanga (JACI) a témoigné, chiffres à l'appui, de magistrat·es à la limite de leurs forces, certain·es contraint·es de travailler six jours et demi par semaine, sans perspective de moyens supplémentaires ni résorption de la charge de travail. Le professeur Christophe Testard a, pour sa part, replacé ces difficultés dans une perspective plus large, en

montrant qu'elles étaient déjà inscrites dans la volonté même des rédacteurs des textes de 2000, délibérément peu précis, laissant à la jurisprudence le soin d'en refermer ensuite les usages les plus audacieux.

Au-delà de ces enjeux structurels, plusieurs intervenant·es ont mis en lumière des difficultés plus sectorielles. Pia Savart a ainsi documenté, pour France Nature Environnement, la charge probatoire disproportionnée pesant sur les associations en matière environnementale, où seule la destruction certaine de l'écosystème à protéger, jamais sa simple perturbation, ouvre l'accès à l'urgence, questionnant sur l'efficacité du juge de l'urgence. Dans le même esprit, l'avocate Julie Gonidec a pointé l'usage croissant de l'exceptionnalité et de la publication tardive des actes par l'administration, une manière d'échapper de fait au contrôle du juge. La magistrate administrative Amélie Fayard (JACI) a, quant à elle, témoigné des arbitrages délicats que le juge unique doit rendre sur des sujets de société majeurs, gestation pour autrui, procréation médicalement assistée, avec peu d'éléments et une exigence croissante de pédagogie dans la rédaction des ordonnances. Notre confrère Pierre Kukuryka a exposé, de son côté, le paradoxe du congé mensuel dans la fonction publique, refusé aux collectivités qui tentent de l'instaurer, au nom d'une carence réglementaire que l'État s'abstient lui-même de combler.

L'avocat Bruno Roze, enfin, a alerté sur le traitement encore insuffisant des handicaps, notamment invisibles, dans le contentieux de l'éducation, faute de formation et, parfois, de courage du juge de l'urgence, seul réellement compétent face à des situations par essence courtes dans le temps.

Au terme de cette journée, un constat double s'est imposé : si les référés ont permis des victoires réelles, rien de ce qui a été gagné n'est pour autant définitivement acquis. Ce constat prend un relief particulier à l'approche des élections présidentielles. Dans un contexte où les droits reculent, où l'indépendance de la justice se fragilise, où certains projets politiques assument de vouloir porter atteinte à l'État de droit, le juge de l'urgence sera plus que jamais sollicité, parfois comme dernier rempart, endossant le rôle de protecteur des droits et libertés.

C'est précisément pour cela que ce type de rendez-vous est essentiel. Loin de représenter un luxe professionnel, le colloque s'est voulu ouvert et à la croisée des regards, du justiciable au magistrat décideur, en passant par les auxiliaires de justice et



**AU TERME DE CETTE JOURNÉE,
UN CONSTAT DOUBLE S'EST IMPOSÉ :
SI LES RÉFÉRÉS ONT PERMIS
DES VICTOIRES RÉELLES,
RIEN DE CE QUI A ÉTÉ GAGNÉ N'EST
POUR AUTANT DÉFINITIVEMENT
ACQUIS.**

observateurs juridiques. Car prendre le temps, collectivement, de nommer ce qui fonctionne et ce qui dysfonctionne dans notre justice d'urgence, c'est se donner, en amont, les moyens de mieux la défendre le moment venu.

Reste donc, à l'issue de cette journée, une conviction partagée : cette matière ne se construit pas seule, depuis un bureau ou un prétoire. Elle se construit collectivement, de manière pluridisciplinaire, par la persévérance de celles et ceux qui continuent, malgré la fatigue et les échecs, à porter des dossiers devant le juge de l'urgence, et par la vigilance de celles et ceux qui, comme lors de ce colloque, prennent le temps d'en tirer les enseignements et de prendre les décisions, notamment de justice, en conséquence. Par l'audace et la créativité de ces dernier·es aussi. C'est cette énergie

commune, plus que tout texte, qui a traversé cette journée lyonnaise et qu'il nous appartient désormais de faire vivre, avec une exigence renforcée, confortée par ces constats et cette vigilance commune, pour les mois et années à venir. ■

« Commençons à sécuriser nos outils informatiques dès 2026 »

Entretien avec Benjamin Sonntag, fondateur d'Octopuce et cofondateur de la Quadrature du Net, membre du Conseil de Nothing2Hide, association spécialisée dans la sécurité numérique.



par Stéphane Maugendre,
Président du SAF,
SAF Seine-Saint-Denis

Pouvez-vous présenter en quelques mots octopuce et Nothing2Hide ?

Octopuce est mon entreprise, qui fournit de l'hébergement de services numériques en France. Nous hébergeons des entreprises de toutes tailles, des associations, des médias... Nous nous assurons de la sécurité des infrastructures, et c'est dans ce contexte que j'ai découvert que les entreprises sont à l'ouest sur leur sécurité informatique, pas seulement des serveurs, mais partout : formation des salarié·es, matériel, locaux, protection des données, sont autant de sujets souvent laissés à l'abandon, et les cabinets d'avocat·es ne font pas exception ! Nothing2Hide est une association fondée par Grégoire Pouget et Jean-Marc Bourguignon, elle forme journalistes et activistes aux enjeux de la sécurité numérique, partout dans le monde. Depuis peu, nous avons ouvert notre action à tous·tes les citoyen·nes, ayant conscience du besoin de monter le niveau de tous et toutes en sécurité numérique.

Le SAF a publié en octobre 2023 un vademecum des outils numériques de l'avocat·e, « Conseiller et défendre en toute confidentialité », qu'en pensez-vous ?

C'est un document intéressant qui couvre bien les enjeux de notre époque, notamment les dangers juridiques des prestataires étatsunien·nes, et les enjeux de confidentialité inhérents au métier d'avocat·e. Les prestataires proposés sont intéressants, et toujours d'actualité en 2026. Il y manque peut-être une réflexion plus large sur des sujets connexes tout aussi importants : en premier, la nécessaire formation des utilisatrices et utilisateurs d'outils informatiques du cabinet à la lutte contre le phishing (les faux mails de prestataires), aux bonnes pratiques de confidentialité des données... Ensuite, on pensera à l'archivage des vieux dossiers : il n'est pas nécessaire de garder les affaires closes il y a 5 ans dans un cloud en ligne ! Les archiver sur 2 disques durs hors-ligne ou les supprimer est une bonne pratique fortement recommandée pour éviter les fuites massives en cas de piratage.

Pouvez-vous donner aux avocat·es quelques autres conseils pratiques à mettre rapidement et facilement en place ?

Déjà, on recommande fortement de chiffrer l'ensemble de ses données : son PC

portable (qui en cas de vol devient une bombe à retardement de données personnelles !), le serveur du cabinet (qui contient tous les dossiers des 20 dernières années !), tous ces disques durs doivent être protégés par un mot de passe rendant illisibles les données en cas de vol. Des solutions simples existent dans ce sens.

Ensuite, on recommande de s'assurer de bonnes pratiques bureautiques comme un mot de passe fort pour déverrouiller les postes de travail, une mise en veille automatique, car les cabinets voient souvent passer des personnes extérieures.

Enfin, en tant que professionnel·les soumis au secret, on recommande aux cabinets de dresser ce que l'on appelle un « modèle de menace », qui liste les risques et menaces. Cela comprend les menaces « génériques » qui nous concernent tous·tes, et celles spécifiques à l'activité du cabinet et à son profil de clientèle. Ce document, et l'état des lieux associé, permet ensuite d'agir concrètement en commençant par le plus urgent.

Nous vous proposons de vous retrouver au congrès du SAF avec Grégoire et Benjamin, pour un atelier d'aide à la sécurisation de vos outils numériques. Rendez-vous le 14/11 à Évry ! ■



Brèves de lecture



par Stéphane Maugendre,
Président du SAF, SAF Seine-Saint-Denis

Avant la peine

Laure Heinrich, candidate au CNB – SAF Paris



Pourquoi avoir choisi la fiction pour évoquer notre métier ?

L.H. : L'essence du métier d'avocat·e est méconnue du grand public, nous demeurons « celles et ceux qui mentent », les « immoraux ». Or, l'avocat·e est « amoral·e » mais légaliste. Cela doit être martelé. Les avocat·es de mon roman sont aux prises avec les tourments humains que l'institution tente de faire entrer dans des cases juridiques. Ce que savent les avocat·es, c'est qu'il existe plusieurs vérités qui méritent d'être montrées ; nous peinons à les faire émerger, en particulier celle de l'accusé·e. Or, la littérature a ce pouvoir d'incarner toutes les vérités à travers différents personnages – de les humaniser. Je ne voulais pas écrire un livre sur la justice mais sur le fait de rendre justice. Il fallait un roman. J'étais obsédée par l'idée que le lecteur ou la lectrice soit contraint·e de suspendre son jugement, qu'il ne puisse pas prendre parti. La littérature est peut-être ma façon de réparer la justice.

Ton livre traite d'une accusation de violences sexuelles : Rebecca, médecin hospitalier, accuse son collègue Baptiste, qu'elle connaît bien et qu'elle a toujours respecté, de l'avoir agressée dans la salle de garde de l'hôpital. Pourquoi avoir choisi ce thème ?

L.H. : La vague #metoo questionne la société et la justice sur ses insuffisances mais aussi, sur ses incompatibilités. Jusqu'où pouvons-nous considérer une preuve en matière sexuelle ? La société se demande pourquoi le ou la juge ne se contente pas d'une dénonciation. C'est, pour le lecteur ou la lectrice, une lutte contre soi, parfois contre-intuitive qui interdit la pensée binaire.

Mes personnages sont de bons médecins et tout le contraire du sordide. Ils se retrouvent dans une situation des plus tragique et des plus romanesque : ils s'opposent et n'ont pas de témoin. La situation est d'emblée inconfortable pour le lecteur ou la lectrice qui appréhende la difficulté de juger. Plus il a d'informations et moins il sait. Le lecteur ou la lectrice ne vit pas la scène de bascule qui dure trois minutes mais en vit les conséquences, la déflagration sur Baptiste et Rebecca, l'onde de choc sur la famille, les collègues. À travers les personnages, la lectrice ou le lecteur éprouve la morsure des remords et l'angoisse de tout perdre mais aussi les nécessités contradictoires, aimer encore un homme accusé, le maintenir en poste puisqu'il sauve des gens. Doit-il se faire petit·e juge ou laisser la justice faire ? Le temps judiciaire, infini, est un personnage du livre : peut-on s'abstenir de jugement dans la durée, quand tout le monde s'épuise et que tout devient suspect ?



Janvier 2026, 240 pages
Éditions Flammarion

Mon juge finit par (se) poser la question qui traverse le livre, est-ce qu'on s'en sort toujours par la loi ?

Ton roman a pour trame de fond le milieu hospitalier, pourquoi ?

L.H. : L'hôpital est le miroir de la justice, véritable réceptacle de la vie humaine. Le parallèle entre les deux institutions est frappant, il suffit d'écouter les discours, des soignant·es et des auxiliaires de justice. Les conditions d'exercice des uns et des autres ne leur permettent pas d'exercer le métier qu'ils ont choisi. Dans le roman, les médecins se retrouvent sur un terrain judiciaire, aussi misérable que leur hôpital, ils vivent la violence de ce que vivent les patient·es ou les justiciables. Baptiste et Rebecca sont urgentistes, ils travaillent à la chaîne avec des patient·s qui s'entassent sur des brancards – exactement comme les avocat·es aux comparutions immédiates. Personne n'a pourtant prêté serment pour malmenier les gens. ■

Brèves de lecture



par Stéphane Maugendre,
Président du SAF, SAF Seine-Saint-Denis

Corruptions L'effondrement de l'État de droit

Jérôme Karsenti



Mai 2026, 416 pages
Éditions Autrement

La corruption que tu décris dépasse largement les questions d'argent et les quelques affaires politico-financières. Peux-tu nous en dire plus ?

Étymologiquement, le mot « corruption » vient du latin *corruptio*, qui désigne l'altération, la dégradation. Mon livre s'intitule *Corruptions*, au pluriel, avec pour sous-titre « La dégradation de l'État de droit ». Je tente de montrer comment les dégradations qui affectent aujourd'hui l'État de droit sont multiples et se répondent au moyen de trois grands subterfuges contemporains.

Le premier est celui de la dégradation de la langue. J'analyse par une sorte de narration historique, politique et sociétale, comment le discours raciste, autrefois marginal et transgressif, s'est installé dans le débat public et se présente comme une opinion échappant à la sanction pénale. Cette dégradation de la langue prépare celle de l'« agir politique », car la langue est toujours le reflet d'une éthique.

Le second c'est la corruption politique qui n'est pas une excroissance marginale mais qui atteint substantiellement l'État de droit. J'examine comment, depuis une vingtaine d'années, malgré une décennie de lois dites « éthiques », certaines formes de corruption ont pu devenir en quelque sorte « légales », non parce que la corruption aurait cessé d'être pénalement sanctionnée, mais parce que la notion d'intérêt général s'est effacée au profit de logiques empruntées au secteur privé. Cette évolution favorise la porosité entre intérêts

publics et intérêts privés, contribuant à la dégradation des services publics, dans un contexte marqué par la succession des scandales sanitaires et environnementaux.

Enfin, la corruption de la loi qui consiste à présenter la sécurité comme une liberté en la substituant à la notion de sûreté. Je montre comment la loi est utilisée contre l'État de droit. Ce processus est marqué par les états d'urgence successifs et l'intégration progressive dans le droit commun de dispositifs initialement conçus comme dérogatoires. Le juge judiciaire, traditionnellement gardien de la liberté individuelle, se trouve pris en tenaille entre le procureur de la République et le juge administratif. Une partie du contrôle des atteintes aux libertés qui relevait historiquement de son office lui échappe peu à peu. Se dessine un mouvement paradoxal : tandis que se renforcent les dispositifs de surveillance des individus et la criminalisation des mouvements sociaux et environnementaux de résistance, les contrôles pesant sur les entreprises et les acteurs économiques tendent, à l'inverse, à se libéraliser. Nous entrons ainsi dans un État qui contrôle toujours davantage les individus et moins les puissances économiques. Il faut souligner aussi que les lois sécuritaires qui répondaient au terrorisme islamiste se sont couplées avec un développement du discours de haine à l'égard des musulmans.

Ces trois corruptions ne sont donc pas indépendantes les unes des autres et décrivent un même mouvement.

Tu déduis de cette corruption une dégradation de l'État de droit. Où en est-on aujourd'hui ?

Cette dégradation se poursuit selon un double mouvement : d'une part, par l'adoption de lois toujours plus restrictives des libertés ; d'autre part, par l'affaiblissement du contrôle exercé sur elles. Le Conseil constitutionnel (CC) comme le Conseil d'État tendent à déplacer leur contrôle de la question substantielle des libertés vers un contrôle plus formel, centré sur le respect des procédures et des conditions de mise en œuvre. La question fondamentale — jusqu'où l'État peut-il porter atteinte aux libertés au nom de la sécurité ou de l'ordre public ? — tend ainsi à s'effacer derrière celle de savoir si les formes permettant cette atteinte ont été respectées.

Deux exemples !

Le premier est l'adoption de textes qui modifient l'équilibre entre libertés et sécurité. La proposition visant à instaurer une présomption de légitime défense au bénéfice des policiers, en déplaçant au profit des forces de l'ordre les conditions dans lesquelles est appréciée la légitimité de l'usage de la force, témoigne du recul des garanties attachées aux droits de la défense et, plus largement, de la place croissante accordée à l'impératif sécuritaire dans notre droit.

Le second concerne le rétrécissement du contrôle exercé par le Conseil constitutionnel. Les dispositifs issus de la loi confortant le respect des principes de la République, dite « loi séparatisme », comme ceux de la loi relative aux ingérences étrangères, ont pour l'essentiel franchi le contrôle de constitutionnalité. Plus significatif, lorsque le CC a censuré, dans la loi Immigration de 2024, plusieurs dispositions instaurant des différences

de traitement entre Français et étrangers dans l'accès aux prestations sociales, il a évité de se prononcer sur leur compatibilité substantielle avec le principe d'égalité en les écartant en les qualifiant de cavaliers législatifs. La question essentielle de savoir si de telles mesures pouvaient constitutionnellement introduire dans notre droit une forme de préférence nationale est ainsi demeurée sans réponse. L'histoire nous enseigne que les démocraties n'ont pas basculé vers des États totalitaires par un coup de force, mais par une lente transformation des mœurs, des pratiques et des lois.

Tu abordes aussi les questions de la liberté d'expression et de la banalisation des discours de haine. Comment relis-tu ces sujets à l'effondrement de l'État de droit ?

Je montre, par une forme de parallélisme historique, comment la préférence nationale conduit inévitablement à des règles racistes et/ou antisémites. Ainsi après avoir rappelé comment la préférence nationale instaurée par les décrets-lois Daladier en 1938, élaborés par un gouvernement social-démocrate, a constitué l'un des prémices des lois antijuives, j'explique qu'aujourd'hui, deux mouvements progressent en même temps : des lois nourries par le soupçon à l'égard des musulmans et l'émergence, dans le débat public comme dans notre droit, de la préférence nationale. Ce double mouvement constitue un risque que j'appelle « l'effet Daladier ». Il s'agit du moment où, sans avoir encore basculé dans un régime d'exception assumé, une démocratie commence à intégrer dans son droit ordinaire des principes de différenciation et d'exclusion qu'elle aurait auparavant considérés comme incompatibles avec ses propres valeurs.

À ton avis quels sont les contre-pouvoirs qui, en cette période, doivent être absolument renforcés ?

Réformer le Conseil constitutionnel, institution encore trop politique, pour garantir pleinement son indépendance. Faire du Parlement un véritable contre-pouvoir par la suppression du Sénat qui serait remplacé par une chambre citoyenne. Mettre fin à l'ambiguïté institutionnelle du Conseil d'État, à la fois juge de l'administration et conseiller du Gouvernement. Supprimer la CJR¹ et garantir l'indépendance du parquet. Constitutionnaliser l'indépendance de l'audiovisuel public. Donner des moyens humains et financiers à la hauteur de leurs missions aux autorités et institutions chargées de protéger les droits et libertés (DDD, CGLPL, CNCDH...)². Créer un outil véritablement efficace et citoyen de contrôle des pratiques policières.

L'extrême droite ou la droite extrême parlent constamment de l'effondrement de l'État de droit à tel point que c'est devenu un slogan. Comment le déconstruire ?

C'est compliqué. L'extrême droite tend à présenter l'État de droit comme un obstacle à la liberté du pouvoir politique et à opposer le peuple à l'État de droit. Ainsi l'État de droit serait le contraire de la démocratie. Pour déconstruire ce discours il faut expliquer que la démocratie, ce n'est pas donner tout le pouvoir aux politiques, mais contrôler les responsables publics par les citoyens. ■

1. Cour de de Justice de la République
2. Défenseur des droits, Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, Commission nationale consultative des droits de l'homme

À nos avocamarades



João Viegas

Publiciste et travailleur, il était engagé aux côtés des agent·es public·ques et des salarié·es, mais aussi en défense de syndicats et d'associations de lutte contre les discriminations et de défense des libertés publiques. Il était de ces avocat·es profondément humanistes pour qui le droit ne se réduit jamais à une technique, mais s'inscrit dans une trajectoire de vie, faite d'engagements militants, de fidélités et d'exigence intellectuelle. Avec Emmanuelle Boussard-Verrecchia, Slim Ben Achour et Savine Bernard, il a assuré la défense du collectif de mineurs licenciés après les grandes grèves de 1948 et 1952 et qui, soixante ans plus tard, ont obtenu leur réhabilitation en s'appuyant sur les règles de la non-discrimination. Il voyait dans l'action collective le moyen de faire du droit un levier d'action politique et de transformation sociale. Il a fondé en 2021 le cabinet 1948 Avocats dans cette même perspective collective.

Au-delà de son cabinet, João Viegas était un membre actif du Syndicat, il a contribué à fonder la Commission pour l'égalité de traitement et contre les discriminations durant les années 2000, et participait aux travaux de la commission droit public. Toujours disponible pour alimenter les réflexions du SAF et à ses positions devant les institutions publiques, il y participait avec constance et rigueur, sans posture, avec une détermination tranquille, fidèle à ses principes. Mobilisé en dernier lieu contre la loi « confortant le respect des principes de la République », les atteintes aux libertés associatives qu'elle a occasionnées et l'interdiction du port de signes avec la robe d'avocat·e, João a particulièrement marqué celles et ceux qui l'ont connu par son investissement précurseur dans la lutte contre l'islamophobie. Dans un contexte où les discriminations tendent à se banaliser ou à être minimisées, il a fait le choix de les nommer, de les combattre et de les porter devant les juridictions, à une époque où très peu osaient s'y opposer frontalement. Il le faisait en refusant les simplifications et avec une loyauté pro-

fonde aux principes d'égalité et de dignité. João était aussi un homme de culture et de transmission. Traducteur reconnu, il avait contribué à faire circuler les textes et les voix du monde lusophone, auprès des Éditions Chandeigne & Lima, spécialisée dans les œuvres venues du Portugal, du Brésil et d'autres espaces lusophones. Ce travail de traduction n'était pas accessoire : il prolongeait, autrement, son engagement à « ouvrir des fenêtres sur le monde ». À travers le droit comme à travers les mots, João construisait des ponts entre les langues, entre les cultures, et entre les personnes. Aujourd'hui, son absence laisse un vide immense. Au-delà de ses qualités d'« avocamarade », vont nous manquer sa gentillesse, son attention aux autres, son temps qu'il ne comptait jamais, son courage, sa passion des débats dans le respect de toutes et tous et son humour fin et délicat en toutes situations. João nous laisse aussi une exigence : celle de poursuivre, avec la même intégrité, les combats qu'il portait, dans nos pratiques, dans nos luttes, et dans notre manière d'être avocat·es.

Alain Moutot

Alain est né le 11 septembre 1940 à Tlemcen (Algérie), entre en France en 1962 et fait ses études de droit à Paris Assas. Titulaire de la maîtrise en 1968, il passe le CAPA en 1978. Entre temps, il est critique de cinéma, travaille dans les assurances, est surveillant d'externat à l'Éducation nationale. Inscrit au barreau de Paris en 1979, il collabore au cabinet de Lucienne Didner Sergent figure emblématique au palais de Paris de la gauche et du SAF. Il adhère au SAF au moment du congrès de Toulouse de la même année. Il présidera la section parisienne du SAF en 1985-1987 et en 1991-1994. Il appartiendra de nombreuses années au conseil syndical et au bureau (secrétaire) en 1989 et en 1991 sous la présidence de Marc-Antoine Guillauneuf et de Tiennot Grumbach. Alain Moutot a été membre du PSU de 1962 à 1977 et responsable de son organe Tribune socialiste de 1974 à 1977. C'était un homme cultivé, doux et attentif aux autres, il nous a quitté le 5 mai.





Quand tu demandes à une IA
quel serait le coût employeur
d'une embauche.

ChatIA 3.5
✎

Bonjour ! Le coût pour un employeur lié à une embauche peut varier en fonction de nombreux facteurs tels que le salaire de l'employé, les charges sociales, les avantages sociaux, les assurances, les formations, etc.

Pour obtenir des informations plus précises sur le coût d'une embauche, je vous recommande de consulter un expert en ressources humaines ou un comptable. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me demander !

Message ChatIA
➤

ChatIA can make mistakes. Consider checking important

ça, c'est nous.

Même les IA recommandent ANAFAGC.
On prend rendez-vous ?

ANAFAGC EST INSCRITE
À L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

Vie du SAF

FÊTE DE L'HUMANITÉ

Comme chaque année le Syndicat de la magistrature et le Syndicat des Avocat·es de France ont fait stand commun. Les tables rondes réunissant, chercheur·ses, politiques, journalistes, camarades du SAF et du Syndicat de la Magistrature se sont succédées du 11 au 13 septembre, entrecoupées de moments festifs en fanfare. Le traditionnel Prix du Polar revient à Simon François pour *La plupart des hommes*, paru aux éditions Le Masque et le prix de la meilleure plaidoirie a été attribué à Eve Schenberg (avocate au Barreau de Paris)



LES PRINTEMPS DU SAF
Face au pacte européen sur l'asile et la migration : enjeux, contentieux et stratégies de résistance, tel était le thème de la formation en droit des étrangers le 22 mai à Marseille.



MOBILISATION

Dimanche 20 septembre, à l'appel du SAF et d'autres organisations, la grande marche nationale contre la PPL présomption de légitime défense de la police a réuni plus de 20 000 manifestant·es à Paris. Nos camarades du SAF étaient en première ligne du cortège des avocat·es.



LA SECTION DU SAF ROUEN devant la palais de Justice contre le projet de décret Rivage.



NOS CAMARADES DU SAF SEINE-SAINT-DENIS lors de l'occupation du parvis du tribunal de Bobigny dans la cadre de la mobilisation contre la loi SURE.

Sticker créé par la section SAF Marseille à l'occasion du Congrès 2025 et largement diffusé depuis



ÉLECTIONS ORDINALES 2026

Nos consœurs Rachel Saada et Marianne Lagrue du SAF Paris sont candidates au Bâtonnat et au Vice-Bâtonnat du barreau de Paris pour le mandat 2028-2029. Pour que notre Ordre soit un espace de solidarité, de transmission et d'entraide, au service de toutes celles et ceux qui font vivre notre profession, **du 15 au 17 décembre votez Rachel et Marianne !**



AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : lesaf.org rubrique formations

DU 12 AU 15 NOVEMBRE

53° CONGRÈS DU SAF À ÉVRY-COURCOURONNES

SAMEDI 5 DÉCEMBRE

COLLOQUE DE DROIT SOCIAL – PARIS

VENDREDI 29 JANVIER

COLLOQUE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT – STRASBOURG

VENDREDI 29 JANVIER

JOURNÉE DE L'AVOCAT·E MENACÉ·E – MONTPELLIER

MARS

COLLOQUE INTERNATIONAL – PARIS

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS
AU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

**PROTÉGER
NOTRE PROFESSION,
DÉFENDRE
L'ÉTAT DE DROIT**

VOTEZ pour les candidat·es du SAF



LE 24 NOVEMBRE

VOTE ÉLECTRONIQUE UNIQUEMENT

L'ENGAGEMENT DU
SYNDICAT DES AVOCAT·ES
DE FRANCE SE POURSUIT
SUR LE NET.

WWW.LESAF.ORG >>>

TOUS LES GRANDS DÉBATS
DE LA PROFESSION
À PORTÉE DE SOURIS.

L'INFORMATION EN LIGNE DES AVOCAT·ES





KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

PRÉVOYANCE, DÉPENDANCE, RETRAITE, ÉPARGNE, IFC, SANTÉ.

COMPLÈTEMENT PROTÉGÉS, TOTALEMENT KERIALIS.

KERIALIS, l'expertise en Protection Sociale dédiée aux univers du droit et du chiffre, réunie dans un pack unique.



**Un pack
complet**



**Un interlocuteur
unique**



**Des tarifs
mutualisés**

CONTACTEZ-NOUS POUR UNE OFFRE PERSONNALISÉE

01 70 99 15 00

www.kerialis.fr

Communication non contractuelle à caractère commercial - Septembre 2026 - © Photos : Istock

Siège social de KERIALIS : 80, rue Saint-Lazare – 75455 Paris Cedex 09 – Tél. 01 53 45 10 00 – www.kerialis.fr

KERIALIS Prévoyance - Institution de Prévoyance régie par les dispositions du Titre III du Livre IX du code de la Sécurité sociale N° SIREN : 784 411 175 soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09 | KERIALIS Retraite – Fonds de retraite professionnelle supplémentaire régi par les dispositions du Titre VIII du Livre III du code des assurances - Société anonyme au capital de 71.418.400 euros – 917 461 949 RCS Paris soumise au contrôle de l'ACPR, sise 4 Place de Budapest CS 92459 75 436 Paris Cedex 09.fr